

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL

Émis le : *18 juillet 2023*

pour

**La fourniture, l'installation, la mise en service de la
station mobile de contrôle des fréquences**

Appel d'Offres N° : AOI N° 005/ARCEP/PRMP/2023

Autorité contractante :

*Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des
Postes (ARCEP)*

Source de financement : Budget ARCEP 2023

Sommaire

Dossier d'Appel d'Offres pour la fourniture, l'installation, la mise en service de la station mobile de contrôle des fréquences

PREMIÈRE PARTIE –PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES

Section I. Avis d'appel d'offres (AO)

Cette Section fournit à l'Autorité contractante des « Avis types d'appel d'offres (Appel d'Offres ouvert, restreint, avec ou sans pré qualification) » pour servir de modèles.

Section II. Instructions aux candidats (IC)

Cette Section fournit aux candidats les informations utiles pour préparer leurs soumissions. Elle comporte aussi des renseignements sur la soumission, l'ouverture des plis et l'évaluation des offres, et sur l'attribution des marchés. **Les dispositions figurant dans cette Section II ne doivent pas être modifiées.**

Section III. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)

Cette Section énonce les dispositions propres à chaque passation de marché, qui complètent les informations ou conditions figurant à la Section II, Instructions aux candidats.

Section IV. Formulaire de soumission

Cette Section contient les modèles des formulaires à soumettre avec l'offre : la lettre de soumission de l'offre, les bordereaux de prix, la garantie de soumission et l'autorisation du fabricant.

DEUXIÈME PARTIE – CONDITIONS D'APPROVISIONNEMENT DES FOURNITURES ET SERVICES CONNEXES

Section V. Bordereau des quantités, Calendrier de livraisons, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais.

Dans cette Section figurent la liste des Fournitures et/ou Services connexes, le calendrier de livraison et d'achèvement, les Cahiers des Clauses techniques générales et particulières, les plans décrivant les Fournitures et/ou Services connexes devant être fournis, les Plans et les Inspection et Essais relatifs à ces fournitures.

TROISIÈME PARTIE – MARCHÉ

Section VI. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)

Cette Section contient les dispositions générales applicables à tous les marchés. **La formulation des clauses de la présente Section ne doit pas être modifiée.**

Section VII. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)

Cette Section énonce les clauses propres à chaque marché, et modifie ou complète la Section VI, Cahier des clauses administratives générales.

Section VIII. Formulaire du Marché

Cette Section contient le formulaire **de Marché**, qui, une fois rempli, incorpore toutes corrections ou modifications à l'offre acceptée en rapport avec les modifications permises par les Instructions aux candidats, le cahier des Clauses administrative générales, et le cahier des Clauses administratives particulières.

Les formulaires de **garantie de bonne exécution et de garantie de remboursement d'avance**, le cas échéant, seront remplis uniquement par le Candidat retenu après l'attribution et l'approbation du Marché (le titulaire).

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL

Émis le : 18 juillet 2023

pour

La fourniture, l'installation, la mise en service de la station mobile
de contrôle des fréquences

Appel d'Offres International : *AOI N° 005/ARCEP/PRMP/2023*

Autorité contractante :

*Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des
Postes (ARCEP)*

Source de financement : Budget ARCEP 2023

PREMIÈRE PARTIE

Procédures d'appel d'offres

Section I. Avis d'Appel d'Offres (A.A.O)**Avis d'Appel d'Offres International (AAOI)****Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
(ARCEP)****AOI N° 005/ARCEP/PRMP/2023 du 18 juillet 2023**

1. Cet Avis d'appel d'offres ouvert fait suite à l'Avis Général d'Appel d'Offres paru dans le quotidien national Togo-Presse n° **11504 du 17 mars 2023 à la page II.**
2. L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes dispose des fonds budgétaires, afin de financer la fourniture, l'installation, et la mise en service d'une station mobile de contrôle des fréquences.
3. L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes, sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour la fourniture, l'installation, et la mise en service d'une station mobile de contrôle des fréquences. Le marché est en lot unique et les variantes ne sont pas autorisées, conformément à la clause IC 13.1 des données particulières de l'appel d'offres DPAO.
4. Les livraisons sont effectuées, dans un délai de 270 jours à compter de la date de notification du marché, à l'adresse suivante :

**Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
(ARCEP) 4638, Boulevard Général Gnassingbé Eyadema – Cité OUA –
Immeuble ARCEP, BP : 358 Lomé, Togo**

5. La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini par le Code des marchés publics en vigueur et ses textes d'application, et ouvert à tous les candidats éligibles.
6. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès de :

Monsieur Kanlou Zandjina DADJIOGOU

ARCEP, 4638, Boulevard Général Gnassingbé Eyadema – Cité OUA,
BP : 358 Lomé, Togo Tél. +228 22 23 63 80 ; Fax : +228 22 23 63 94

E-mail : arcep@arcep.tg avec copie à zandjina.dadjiogou@arcep.tg

Site web : www.arcep.tg

et prendre connaissance des documents d'Appel d'offres à l'adresse mentionnée ci-après :

Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP)

4638, Boulevard Général Gnassingbé Eyadema – Cité OUA,
BP : 358 Lomé, Togo Tél. +228 22 23 63 80 ; Fax : +228 22 23 63 94
de 8H30 à 11h30 et de 15H00 à 17H00.

Les demandes d'éclaircissements se feront du **18 juillet 2023 au 22 août 2023**.

7. Les exigences en matière de qualifications sont :

- les conditions légales de l'entreprise ;
- la situation financière de l'entreprise ;
- l'expérience de l'entreprise ;
- l'existence d'un service après-vente assuré directement par le soumissionnaire.

Voir le DPAO pour les informations détaillées.

NB : Les soumissionnaires sont informés que leurs offres financières doivent être élaborées dans le respect des prix contenus dans la dernière version du répertoire des prix de référence (mercuriale des prix) disponible sur le site du Ministère de l'économie et des finances au <https://finances.gouv.tg>. Dans le cas contraire, leurs offres financières seront redressées

8. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier d'Appel d'offres complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de *cent mille (100 000) FCFA* à l'adresse mentionnée ci-après :

**Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
(ARCEP) 4638, Boulevard Général Gnassingbé Eyadema – Cité OUA,
BP : 358 Lomé, Togo Tél. +228 22 23 63 80 ; Fax : +228 22 23 63 94
E-mail : arcep@arcep.tg**

La méthode de paiement sera :

- en espèces à la direction générale de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP), sise au 4638, Boulevard Général Gnassingbé Eyadema– Cité OUA, BP : 358 Lomé, Togo Tél. +228 22 23 63 80 ; Fax : +228 22 23 63 94, E-mail : arcep@arcep.tg ;
- par virement bancaire sur le compte :
 - N° de Compte : 01030 006417500 142
 - Intitulé du compte : ARCEP
 - Banque : BTCl
 - Code Swift : BTCITGTG
 - Code banque : TG024

En cas de virement bancaire, les frais sont à la charge du candidat qui doit s'assurer que l'autorité contractante a reçu sur son compte le montant de *cent mille (100 000) F CFA* exigé.

Le Dossier d'Appel d'offres pourra être retiré directement en main propre au siège de l'ARCEP, sur le site de l'ARCEP ou envoyé par voie électronique.

9. Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après :

Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP) 4638, Boulevard Général Gnassingbé Eyadema – Cité OUA, (Secrétariat Central) Tél. +228 22 23 63 80 ; Fax : +228 22 23 63 94

au plus tard le **1er septembre 2023 à 10H00 TU.**

Les offres remises en retard ne seront pas acceptées.

10. Les offres doivent comprendre une garantie de soumission, d'un montant de *dix-huit millions (18 000 000) FCFA*. Cette garantie de soumission est une garantie bancaire délivrée par une banque installée ou représentée au Togo.

11. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de cent vingt (120) jours à compter de la date limite du dépôt des offres.

12. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le **1er septembre 2023 à 10H30 TU** à l'adresse suivante :

Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP) 4638, Boulevard Général Gnassingbé Eyadema – Cité OUA, dans la salle de l'ARCEP prévue à cet effet BP : 358 Lomé, Togo Tél. +228 22 23 63 80 ; Fax : +228 22 23 63 94 E-mail : arcep@arcep.tg.

La Personne Responsable des Marchés Publics

Section II. Instructions aux candidats (IC)

Table des clauses

1.	Objet du marché.....	12
2.	Origine des fonds	12
3.	Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires de marchés publics	12
4.	Conditions à remplir pour prendre part aux marchés	14
5.	Qualification des candidats	16
6.	Sections du Dossier d'appel d'offres	17
7.	Eclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres	18
8.	Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres	18
9.	Frais de soumission	18
10.	Langue de l'offre	18
11.	Documents constitutifs de l'offre	19
12.	Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix.....	20
13.	Variantes.....	20
14.	Prix de l'offre et rabais	20
15.	Monnaie de l'offre.....	22
16.	Documents attestant que le candidat est admis à concourir	22
17.	Documents attestant de la conformité des Fournitures et/ou Services connexes au Dossier d'appel d'offres	22
18.	Documents attestant des qualifications du Candidat.....	23
19.	Période de validité des offres.....	23
20.	Garantie de soumission	24
21.	Forme et signature de l'offre	25
22.	Cachetage et marquage des offres	26
23.	Date et heure limites de remise des offres	27
24.	Offres hors délai.....	27
25.	Retrait, substitution et modification des offres.....	27
26.	Ouverture des plis	28
27.	Confidentialité	30
28.	Éclaircissements concernant les Offres	30
29.	Conformité des offres.....	30
30.	Non-conformité, erreurs et omissions	31
31.	Examen préliminaire des offres.....	32

32.	Examen des conditions, Évaluation technique	32
33.	Évaluation des Offres	33
34.	Marge de préférence	34
35.	Comparaison des offres	35
36.	Vérification a posteriori des qualifications du candidat.....	35
37.	Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres	36
38.	Critères d'attribution	36
39.	Droit de l'Autorité contractante de modifier les quantités au moment de l'attribution du Marché	36
40.	Notification de l'attribution du Marché	37
41.	Signature du Marché	37
42.	Garantie de bonne exécution	37
43.	Information des candidats	37
44.	Recours.....	38

Section II. Instructions aux candidats (IC)

A. Généralités

- 1. Objet du marché**

 - 1.1 À l'appui de l'avis d'appel d'offres indiqué dans les Données particulières de l'appel d'offres (**DPAO**), l'Autorité contractante, tel qu'indiqué dans les **DPAO**, publie le présent Dossier d'appel d'offres en vue de l'obtention des Fournitures et Services connexes spécifiés à la Section V, Bordereau des quantités, calendriers de livraison, Cahier des Clauses techniques, plans, inspections et essais. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres (AO) figurent dans les **DPAO**.
 - 1.2 Tout au long du présent Dossier d'appel d'offres :

 - a) Le terme « par écrit » signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ;
 - b) Si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; et
 - c) Le terme « jour » désigne un jour calendaire ; sauf indication contraire, les délais doivent toujours être considérés comme faisant référence au nombre de jours ouvrables dans lequel l'avis doit être diffusé ou l'action introduite.
- 2. Origine des fonds**

 - 2.1 L'origine des fonds budgétisés pour le financement du Marché faisant l'objet du présent appel d'offres est indiquée dans les **DPAO**.
- 3. Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires de marchés publics**

 - 3.1 La République Togolaise exige de la part des candidats, soumissionnaires et titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Les candidats ou soumissionnaires ont l'obligation, sous peine de rejet de leur candidature ou de leur offre, de s'engager par écrit auprès de l'autorité contractante et ce pendant toute la procédure de passation jusqu'à la fin de l'exécution du marché, à ne pas effectuer de paiement, procurer d'avantage ou de privilège au profit de toute personne, agissant comme intermédiaire ou agent, en rémunération de services visant à influencer sur le résultat de la procédure. Sans

préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur, des sanctions peuvent être prononcées par le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à l'égard du candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire qui a :

- a) procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- b) participé à des pratiques visant sur le plan technique à instaurer un fractionnement du marché ou à influencer sur le contenu du dossier d'appel d'offres ;
- c) eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation dûment établie ;
- d) tenté d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris la proposition de tout paiement ou avantage indu ;
- e) fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou a fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;
- f) participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public, susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix ainsi que les garanties dont bénéficie l'autorité contractante.

3.2 Les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- a) la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel d'offres incriminées, dans l'hypothèse où elle n'aurait pas été prévue par le cahier des charges ;
- b) l'exclusion de la concurrence pour une durée temporaire en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion établie par l'autorité de régulation des Marchés publics, de toute entreprise qui possède la

majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital ;

- c) le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification ;
- d) une sanction à caractère pécuniaire dont le montant est fonction de la gravité des irrégularités et des violations de la réglementation, ainsi que des avantages que l'auteur a pu en tirer, sans préjudice de la réparation des dommages subis par l'autorité contractante.

3.3 L'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions pouvant être prises dans le cadre des dispositions ci-dessus.

3.4 Le marché peut être résilié, sans préjudice des sanctions pouvant être prises dans le cadre des dispositions ci-dessus, lorsque les infractions commises sont établies pendant son exécution.

3.5 Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux de l'ordre administratif à l'encontre des décisions du Comité de Règlement des Différends. Ce recours n'est pas suspensif.

4. Conditions à remplir pour prendre part aux marchés

4.1 Si le présent appel d'offres a été précédé d'un avis de pré qualification, tel que renseigné dans les DPAO, seuls les candidats qui se sont vus notifier qu'ils étaient pré qualifiés sont autorisés à soumissionner ; dans le cas contraire, les candidats doivent remplir les conditions de qualification en application de la Clause 5 ci-après. Les candidats peuvent être des personnes physiques, des personnes morales ou toute combinaison entre elles avec une volonté formelle de conclure une convention de groupement ou ayant conclu une telle convention de groupement. Le groupement peut être conjoint ou solidaire. Toutefois, en cas de groupement, sauf stipulation contraire dans les DPAO, toutes les parties membres sont solidairement responsables. Les candidats doivent fournir tout document que l'Autorité contractante peut

raisonnablement exiger, établissant à la satisfaction de celui-ci qu'ils continuent d'être admis à concourir.

4.2 Ne sont pas admises à concourir les personnes physiques ou morales :

- a) qui ne se sont pas acquittées de leurs droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit, y compris, le paiement sur des marchés antérieurs, (à compter de septembre 2011), de la taxe parafiscale prévue par l'article 11 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public, ou à défaut, ne peuvent justifier par un document de l'Administration concernée du respect de leurs obligations en matière fiscale et sociale ;
- b) qui font l'objet de procédure de déclaration de faillite personnelle, de redressement judiciaire, sauf à avoir été autorisés à poursuivre leur activité par une décision de justice ;
- c) qui sont en état de liquidation de biens ou en faillite ;
- d) qui sont frappées de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les textes en vigueur, notamment le Code pénal et le Code général des impôts ;
- e) qui sont affiliés aux consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation ;
- f) dans lesquels l'un des membres des organes de passation, de contrôle ou d'approbation ayant eu à connaître de la procédure possède des intérêts financiers ou personnels de quelque nature que ce soit ;
- g) qui auront été reconnues coupables d'infractions à la réglementation des marchés publics ou qui auront été exclues des procédures de passation des marchés par une décision de justice définitive en matière pénale, fiscale, ou sociale ou par une décision de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

S'agissant des personnes morales, les cas d'inéligibilité visés ci-dessus aux alinéas d, e et g s'appliquent dès lors qu'ils sont le fait de personnes physiques membres de leurs organes de direction ou de contrôle.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux membres de groupement et aux sous-traitants.

- 4.3 Un candidat ne peut se trouver en situation de conflit d'intérêt. Tout candidat se trouvant dans une situation de conflit d'intérêt sera disqualifié. Un candidat (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du candidat) sera considéré comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
- a) se trouve dans les situations décrites aux alinéas 4.2 e) et f) ci-dessus ; ou
 - b) a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des prescriptions techniques et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - c) présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 13 des IC, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre. Un candidat qui présente plusieurs offres ou qui participe à plusieurs offres (à l'exception des variantes présentées en vertu de la Clause 13 des IC) provoquera la disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé ; ou
 - d) S'il est affilié à une firme ou entité que l'Autorité contractante a recruté, ou envisage de recruter, pour participer au contrôle de travaux dans le cadre du Marché.

5. Qualification des candidats

- 5.1 Les candidats doivent remplir les conditions de qualification, en termes de moyens matériels, humains et financiers, ou d'expérience acquise dans la réalisation de prestations similaires à celle faisant l'objet du marché, tel que renseigné dans les DPAO.

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres

6. Sections du Dossier d'appel d'offres

6.1 Le Dossier d'appel d'offres comprend les parties 1, 2 et 3, qui incluent toutes les sections dont la liste figure ci-après. Il doit être lu en conjonction avec tout additif éventuel, émis conformément à la clause 8 des IC.

PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'appel d'offres

- Section I. Avis d'appel d'offres (AO)
- Section II. Instructions aux candidats (IC)
- Section III. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)
- Section IV. Formulaires de soumission

DEUXIÈME PARTIE : Conditions d'Approvisionnement des fournitures

- Section V. Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques. Plans et Inspections et Essais

TROISIÈME PARTIE : Marché

- Section VI. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
 - Section VII. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
 - Section VIII. Formulaires du Marché
- 6.2 L'Autorité contractante ne peut être tenu responsable de l'intégrité du Dossier d'appel d'offres et de ses additifs, s'ils n'ont pas été obtenus directement de lui.
- 6.3 Le Candidat doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et prescriptions techniques figurant dans le Dossier d'appel d'offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres. Toute carence à cet égard peut entraîner le rejet de son offre.

- 7. Éclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres**
- 7.1 Un candidat éventuel désirant des éclaircissements sur les documents devra contacter l'Autorité contractante par écrit, à l'adresse de l'Autorité contractante indiquée dans les **DPAO**. L'Autorité contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date limite de dépôt des offres. Elle adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans en identifier l'auteur) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres directement auprès d'elle. Au cas où l'Autorité contractante jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'appel d'offres suite aux demandes d'éclaircissements, elle le fera conformément à la procédure stipulée à la clause 8 et à l'alinéa 23.2 des IC.
- 8. Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres**
- 8.1 L'Autorité contractante peut, au plus tard dix (10) jours ouvrables au minimum avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un additif.
- 8.2 Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres directement de l'Autorité contractante.
- 8.3 Afin de laisser aux candidats un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité contractante peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres conformément à l'alinéa 23.2 des IC.
- C. Préparation des offres**
- 9. Frais de soumission**
- 9.1 Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.
- 10. Langue de l'offre**
- 10.1 L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Candidat et l'Autorité contractante seront rédigés dans la langue française. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Candidat dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue

à condition d'être accompagnés d'une traduction dans la langue la langue française, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, ladite traduction fera foi.

11. Documents constitutifs de l'offre

11.1 L'offre comprendra les documents suivants :

- a) La lettre de soumission de l'offre et les bordereaux de prix applicables, remplis conformément aux dispositions des clauses 12, 14, et 15 des IC ;
- b) la garantie de soumission établie conformément aux dispositions de la clause 20 des IC ;
- c) la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Candidat, conformément aux dispositions de la clause 21.2 des IC ;
- d) les documents attestant, conformément aux dispositions de la clause 16 des IC, que le Candidat est admis à concourir, incluant le Formulaire de Renseignements sur le Candidat, et le cas échéant, les Formulaires de Renseignements sur les membres du groupement ;
- e) les documents attestant, conformément aux dispositions des clauses 18 et 30 des IC, que les Fournitures et Services connexes sont conformes aux exigences du Dossier d'appel d'offres ;
- f) les documents attestant, conformément aux dispositions de la clause 19 des IC, que le Candidat possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est retenue ;
- g) tout autre document stipulé dans les **DPAO**, notamment des attestations justifiant qu'il s'est acquitté de ses droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit, y compris, le paiement sur des marchés antérieurs, (à compter de septembre 2011), de la taxe parafiscale prévue par l'article 11 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public.

-
- 12. Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix**
- 12.1 Le Candidat soumettra son offre en remplissant le formulaire fourni à la Section IV, Formulaires de soumission, sans apporter aucune modification à sa présentation, et aucun autre format ne sera accepté. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés.
- 12.2 Le Candidat fournira les bordereaux des prix pour les Fournitures et Services connexes, à l'aide des formulaires appropriés figurant à la Section IV, Formulaires de soumission.
- 13. Variantes**
- 13.1 Les variantes ne seront pas considérées sauf indication contraire dans les DPAO. Dans ce cas, seule la variante du Soumissionnaire ayant proposé l'offre de base évaluée la moins disante sera prise en considération.
- 14. Prix de l'offre et rabais**
- 14.1 Les prix et rabais indiqués par le Candidat sur le formulaire de soumission et les bordereaux de prix seront conformes aux stipulations des clauses 14.2 à 14.9 ci-après.
- 14.2 Tous les lots et articles figurant sur la liste des Fournitures et Services connexes devront être énumérés et leur prix devra figurer séparément sur les bordereaux de prix.
- 14.3 Le prix à indiquer sur la lettre de soumission de l'offre sera le prix TTC de l'offre incluant les droits de douanes.
- 14.4 Le Candidat indiquera tout rabais inconditionnel et la méthode d'application dudit rabais dans la lettre de soumission de l'offre.
- 14.5 Les termes « EXW, CIF, CIP, DDP » et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms publiée par la Chambre de Commerce internationale à la date de l'appel d'offres.
- 14.6 Les prix seront indiqués comme requis dans chacun des bordereaux des prix fournis à la Section IV, Formulaires de soumission. Les prix proposés dans les formulaires de bordereaux des prix pour les Fournitures et/ou Services connexes, seront présentés de la manière suivante, sauf stipulation contraire figurant dans les DPAO :

-
- a) Pour les Fournitures : le prix des fournitures DDP Rendu Droits acquittés (lieu de destination convenu spécifié dans les DPAO) y compris tous les droits de douanes, taxes sur les ventes ou autres déjà payés ou à payer ;
 - b) Pour les Services connexes, lorsque de tels Services connexes sont requis dans la Section V : Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, plans, inspections et essais : le prix de chaque élément faisant partie des Services connexes (taxes applicables comprises)
- 14.7 Les prix offerts par le Candidat seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf stipulation contraire figurant dans les **DPAO**. Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de la clause 29 des IC. Cependant, si les **DPAO** prévoient que les prix seront révisables pendant la période d'exécution du Marché, une offre à prix ferme ne sera pas rejetée, mais le candidat ne pourra plus bénéficier de la révision des prix. En cas de révision de prix, le marché peut alors être modifié durant l'exécution des prestations aux conditions de révision expressément prévues par le marché en vertu d'une clause de révision du prix stipulée au CCAP et au marché par application des indices de prix officiels nationaux et, le cas échéant, étrangers.
- 14.8 Le montant d'un marché à prix ferme est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite initiale de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation stipulée par le CCAP.
- 14.9 La clause 1.1 peut prévoir que l'appel d'offres soit lancé pour un seul marché (lot) ou pour un groupe de marchés (lots). Sauf indication contraire dans les **DPAO**, les prix indiqués devront correspondre à la totalité des articles de chaque lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les Candidats désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché

spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots. Les réductions de prix ou rabais accordés seront proposés conformément à l'alinéa 14.4, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

- 15. Monnaie de l'offre**
- 15.1 Les prix seront indiqués en FCFA, sauf stipulation contraire figurant dans les DPAO.
- 15.2 L'attributaire pourra être tenu de soumettre une décomposition des prix forfaitaires ou, le cas échéant un sous-détail des prix unitaires conformément aux dispositions y relatives du CCAG.
- 16. Documents attestant que le candidat est admis à concourir**
- 16.1 Pour établir qu'il est admis à concourir en application des dispositions de la clause 4 des IC, le Candidat devra remplir la lettre de soumission de l'offre (Section III, Formulaire types de soumission de l'offre).
- 17. Documents attestant de la conformité des Fournitures et/ou Services connexes au Dossier d'appel d'offres**
- 17.1 Pour établir la conformité des Fournitures et/ou Services connexes au Dossier d'appel d'offre, le Candidat fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux prescriptions techniques et normes spécifiées à la Section V.
- 17.2 Les preuves écrites peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des Fournitures et/ou Services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions de la Section V.
- 17.3 Si requis par les DPAO, le Candidat fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix connexes des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par l'Autorité contractante et pendant la période précisée aux **DPAO.**

17.4 Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par l'Autorité contractante ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif. Le Candidat peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de l'Autorité contractante que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux prescriptions techniques.

18. Documents attestant des qualifications du Candidat

18.1 Les documents que le Candidat fournira pour établir qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est acceptée, établiront, à la satisfaction de l'Autorité contractante, que :

- a) si requis par les **DPAO**, le Candidat qui ne fabrique ou ne produit pas les Fournitures qu'il offre, soumettra une Autorisation du Fabriquand, en utilisant à cet effet le formulaire type inclus dans la Section IV, pour attester du fait qu'il a été dûment autorisé par le fabriquant ou le producteur des Fournitures pour fournir ces dernières au Togo ;
- b) si requis par les DPAO, au cas où il n'est pas présent au Togo, le Candidat est ou sera (si son offre est acceptée) représenté par un agent équipé et en mesure de répondre aux obligations contractuelles de l'Attributaire en matière de spécifications techniques, d'entretien, de réparations et de fournitures de pièces détachées.
- c) le Candidat remplit chacun des critères de qualification spécifiés à la Clause 5 des IC.

19. Période de validité des offres

19.1 Les offres demeureront valables pendant la période spécifiée dans les DPAO après la date limite de soumission fixée par l'Autorité contractante. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par l'Autorité contractante.

19.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leurs offres. La demande et les réponses seront formulées par écrit. La validité de la garantie de soumission sera prolongée pour une durée correspondante. Un candidat peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie. Un candidat qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de l'alinéa 14.8 des IC.

20. Garantie de soumission

20.1 Le Candidat fournira une garantie de soumission qui fera partie intégrante de son offre, comme spécifié dans les **DPAO**.

20.2 La garantie de soumission sera libellée en FCFA ou une monnaie librement convertible pour le montant spécifié aux DPAO et devra :

- a) au choix du Candidat, être sous l'une des formes ci-après : une lettre de crédit irrévocable, une garantie bancaire provenant d'une institution bancaire, ou une garantie émise par une compagnie d'assurance ;
- b) provenir d'une institution de bonne réputation au choix du Candidat établie dans un pays satisfaisant aux critères d'origine. Si l'institution d'émission de la garantie de soumission est étrangère, elle devra avoir une institution financière correspondante située au Togo permettant d'appeler la garantie ;
- c) être conforme au formulaire de garantie de soumission figurant à la Section IV, ou à un autre modèle approuvé par l'Autorité contractante avant le dépôt de l'offre ;
- d) être payable immédiatement, sur demande écrite formulée par l'Autorité contractante dans le cas où les conditions énumérées à l'alinéa 20.5 des IC sont invoquées ;
- e) être soumise sous la forme d'un document original ; une copie ne sera pas admise ;

f) demeurer valide pendant vingt-huit (28) jours après l'expiration de la durée de validité de l'offre, y compris si la durée de validité de l'offre est prorogée selon les dispositions de l'alinéa 19.2 des IC.

20.3 Toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission, selon les dispositions de l'alinéa 20.1 des IC, sera écartée par l'Autorité contractante comme étant non conforme.

20.4 Les garanties de soumission des candidats non retenus leur seront restituées le plus rapidement possible après que l'Autorité contractante aura pris la décision d'attribution du marché.

20.5 La garantie de soumission peut être saisie :

a) si le Candidat retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans la lettre de soumission de son offre, sous réserve des dispositions de l'alinéa 19.2 des IC ; ou

b) s'agissant du Candidat retenu, si ce dernier :

i) manque à son obligation de signer le Marché en application de la clause 42 des IC ;

ii) manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de la clause 43 des IC ;

20.6 La garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit être au nom du groupement qui a soumis l'offre. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit être au nom de tous les futurs membres du groupement.

21. **Forme et signature de l'offre**

21.1 Le Candidat préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 11 des IC, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Par ailleurs, il soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les **DPAO**, en mentionnant clairement sur

ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.

- 21.2 L'original et toutes copies de l'offre seront dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile ; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Candidat. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite qui sera jointe au Formulaire de renseignements sur le Candidat qui fait partie de la Section IV. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées, seront paraphées par la personne signataire de l'offre.
- 21.3 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire de l'offre.

D. Remise des Offres et Ouverture des plis

22. Cachetage et marquage des offres

- 22.1 Les offres peuvent toujours être soumises par courrier ou déposées en personne. Le Candidat devra placer l'original de son offre et chacune de ses copies, y compris les variantes éventuellement autorisées en application de la clause 13 des IC et la garantie de soumission, dans des enveloppes séparées et cachetées, portant la mention « ORIGINAL » ou « COPIE », selon le cas. Toutes ces enveloppes seront elles-mêmes placées dans une même enveloppe extérieure scellée.
- 22.2 Les enveloppes intérieures et extérieures doivent :
- a) être adressées à l'Autorité contractante conformément à l'alinéa 23.1 des IC ;
 - b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiqué à l'alinéa 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les **DPAO** ;

-
- c) comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » en application de l'alinéa 26.1 des IC.
- 22.3 Les enveloppes intérieures doivent en outre comporter le nom et l'adresse du Candidat.
- 22.4 Si les enveloppes ne sont pas cachetées et marquées comme stipulé, l'Autorité contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.
- 22.5 Quand les **DPAO** le prévoient, le Soumissionnaire pourra, à son choix, soumettre son offre par voie électronique. Un Soumissionnaire qui soumet son offre par voie électronique devra suivre la procédure indiquée dans les **DPAO**.
- 23. Date et heure limites de remise des offres**
- 23.1 Les offres doivent être reçues par l'Autorité contractante à l'adresse indiquée dans les **DPAO** et au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans lesdites **DPAO**.
- 23.2 L'Autorité contractante peut, si elle le juge nécessaire, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'appel d'offres en application de la clause 8 des IC, auquel cas, tous les droits et obligations de l'Autorité contractante et des candidats régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date.
- 24. Offres hors délai**
- 24.1 L'Autorité contractante n'examinera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres, conformément à la clause 23 des IC. Toute offre reçue par l'Autorité contractante après la date et l'heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Candidat sans avoir été ouverte.
- 25. Retrait, substitution et modification des offres**
- 25.1 Un candidat peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite conformément à la clause 22 des IC, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation (pouvoir) en application de l'alinéa 21.2 des IC (sauf pour ce qui est des notifications de retrait pour lesquelles des copies ne sont pas nécessaires). La modification ou l'offre de remplacement correspondante

doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :

- a) délivrées en application des clauses 21 et 22 des IC (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et
- b) reçues par l'Autorité contractante avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à la clause 23 des IC.

25.2 Les offres dont les candidats demandent le retrait en application de l'alinéa 26.1 leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.

25.3 Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date d'expiration de la validité spécifiée par le Candidat sur le formulaire d'offre, ou d'expiration de toute période de prorogation de la validité de l'offre.

26. Ouverture des plis

26.1 La Commission de Passation des Marchés publics de l'Autorité contractante procédera à l'ouverture des plis en public à la date, à l'heure et à l'adresse indiquées dans les **DPAO**. Il sera demandé aux représentants des candidats présents de signer un registre attestant de leur présence. Les dispositions spécifiques d'ouverture des offres en cas de remise par moyen électronique selon la clause 22.4 des IC sont indiquées dans les DPAO.

26.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Candidat sans avoir été ouverte. Si l'enveloppe marquée « RETRAIT » ne contient pas le pouvoir confirmant que la signature est celle d'une personne autorisée à représenter le Candidat, le retrait ne sera pas autorisé et l'offre correspondante sera ouverte. Aucun retrait d'offre ne sera autorisé si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander le retrait et n'est pas lue à haute voix. Ensuite, les

enveloppes marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée sans avoir été ouverte au Candidat. Aucun remplacement d'offre ne sera autorisé si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et n'est pas lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. Aucune modification d'offre ne sera autorisée si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander la modification et n'est pas lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite considérées.

- 26.3 Toutes les autres enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom de chaque candidat annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le montant de l'offre par lot le cas échéant, y compris tout rabais et toutes variantes éventuelles, l'existence d'une garantie de soumission, et tout autre détail que la Commission de Passation des Marchés publics peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. Aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis, excepté les offres hors délai en application de l'alinéa 24.1 des IC. Toutes les pages de la soumission et des Bordereaux de prix seront visées par les membres de la Commission de Passation des Marchés présents à la séance d'ouverture.
- 26.4 Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, la Commission de Passation des Marchés publics établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, consignnant les informations lues à haute voix. Le procès-verbal est publié et remis sans délai à tous les soumissionnaires qui en font la demande.

E. Évaluation et comparaison des offres

-
- 27. Confidentialité**
- 27.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des candidats, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux candidats ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.
- 27.2 Toute tentative faite par un Candidat pour influencer l'Autorité contractante lors de l'examen, de l'évaluation, de la comparaison des offres et de la vérification de la qualification des candidats ou lors de la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.
- 27.3 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 27.2, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué, si un Candidat souhaite entrer en contact avec l'Autorité contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.
- 28. Éclaircissements concernant les Offres**
- 28.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification de la qualification des candidats, l'Autorité contractante a toute latitude pour demander à un Candidat des éclaircissements sur son offre. Aucun éclaircissement apporté par un Candidat autrement qu'en réponse à une demande de l'Autorité contractante ne sera pris en compte. La demande d'éclaircissement de l'Autorité contractante, comme la réponse apportée, seront formulées par écrit. Aucune modification de prix ni aucun changement substantiel de l'offre ne seront demandés, offerts ou autorisés, si ce n'est pour confirmer la correction des erreurs arithmétiques découvertes par l'Autorité contractante lors de l'évaluation des offres en application de la clause 30 des IC.
- 29. Conformité des offres**
- 29.1 L'Autorité contractante établira la conformité de l'offre sur la base de son seul contenu.
- 29.2 Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielle. Les divergences ou omissions substantielles sont celles qui :

- a) si elles étaient acceptées,
 - i) limiteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des prestations spécifiées dans le Marché ; ou
 - ii) limiteraient, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du Candidat au titre du Marché ; ou
- b) dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Candidats ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.

29.3 L'Autorité contractante écartera toute offre qui n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'appel d'offres et le Candidat ne pourra pas par la suite la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission substantielle constatée.

30. Non-conformité, erreurs et omissions

30.1 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres.

30.2 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante peut demander au Candidat de présenter, dans un délai raisonnable, les informations ou la documentation nécessaire pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée. Pareille omission ne peut, en aucun cas, être liée à un élément quelconque du prix de l'offre. Le Candidat qui ne ferait pas droit à cette demande peut voir son offre écartée.

30.3 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :

- a) S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera

corrigé, à moins que, de l'avis de l'Autorité contractante, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

- b) Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
- c) S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.4 Si le Candidat ayant présenté l'offre conforme évaluée la moins-disante en fonction de critères exprimés en terme monétaires n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie de soumission pourra être saisie.

31. Examen préliminaire des offres

31.1 L'Autorité contractante examinera les offres pour s'assurer que tous les documents et la documentation technique demandés à la clause 11 des IC ont bien été fournis et sont tous complets.

31.2 L'Autorité contractante confirmera que les documents et renseignements ci-après sont inclus dans l'offre. Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée :

- a) le formulaire de soumission de l'offre, conformément à la clause 12.1 des IC.
- b) le bordereau des prix, conformément à la clause 12.2 des IC.
- c) le pouvoir habilitant le signataire à engager le Candidat, conformément à la clause 21.2 des IC; et
- d) la garantie de soumission conformément à la clause 20 des IC.

32. Examen des conditions, Évaluation technique

32.1 L'Autorité contractante examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le CCAG et le CCAP ont été acceptées par le Candidat sans divergence ou réserve substantielle.

32.2 L'Autorité contractante évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 17 des IC

pour confirmer que toutes les stipulations de la Section V : Bordereau des quantités, calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans et Inspections et Essais du Dossier d'appel d'offres, sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

32.3 Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, l'Autorité contractante établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 29 des IC, elle écartera l'offre en question.

33. Évaluation des Offres

33.1 L'Autorité contractante évaluera chacune des offres dont il aura établi, à ce stade de l'évaluation, qu'elle était conforme pour l'essentiel.

33.2 Pour évaluer une offre, l'Autorité contractante n'utilisera que les critères et méthodes définis dans la présente clause à l'exclusion de tous autres critères et méthodes.

33.3 Pour évaluer une offre, l'Autorité contractante prendra en compte les éléments ci-après :

- a) Le mode d'évaluation, par article ou par lot, comme indiqué dans les **DPAO**, et le prix de l'offre indiqué suivant les dispositions de la clause 14 des IC ;
- b) les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l'alinéa 30.3 des IC ;
- c) les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de l'alinéa 14.4 des IC ;
- d) les ajustements, comme indiqué dans les **DPAO**, résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation, des méthodes et critères sélectionnés ;
- e) les ajustements imputables à l'application d'une marge de préférence, le cas échéant, conformément à la clause 34 des IC.

33.4 Pour évaluer le montant de l'offre, l'Autorité contractante peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre indiqué en application de la clause 14 des IC, dont les caractéristiques, la performance des Fournitures et Services connexes et leurs conditions d'achat. Les facteurs retenus, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de

manière à faciliter la comparaison des offres. Les facteurs à utiliser et la méthode d'application seront comme indiqué à l'alinéa 33.3 (d) des IC.

33.5 Si cela est prévu dans les **DPAO**, le présent Dossier d'appel d'offres autorise les candidats à indiquer séparément leurs prix pour différents lots, et permet à l'Autorité contractante d'attribuer un ou plusieurs lots à plus d'un candidat. La méthode d'évaluation pour déterminer la combinaison d'offres la moins-disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires, compte tenu de tous rabais offerts dans la lettre de soumission de l'offre, sera précisée dans les **DPAO**.

34. Marge de préférence

34.1 Si les DPAO le prévoient, l'Autorité contractante accordera dans la comparaison des offres évaluées une marge de préférence aux fournitures originaires de pays membres de l'UEMOA, par rapport aux fournitures originaires de pays de droit non communautaire conformément aux procédures ci-après

34.2 Pour l'octroi d'une marge de préférence aux fournitures originaires de l'Espace UEMOA, l'Autorité contractante classera l'offre dans l'un des deux groupes ci-après :

(a) Groupe A : les offres proposant des fournitures originaires de l'Espace UEMOA. Si le candidat établit à la satisfaction de l'Autorité contractante que : (i) le coût de fabrication des biens proposés comprend une valeur ajoutée dans l'un des États membres de l'UEMOA d'au moins trente (30) pour cent, ii) son capital appartient pour plus de la moitié à des nationaux d'un État membre de l'UEMOA, iii) ses organes délibérants et de direction sont également contrôlés ou détenus par des nationaux d'un État membre de l'UEMOA. et (iv) l'établissement dans lequel ces fournitures seront fabriquées ou assemblées, fabrique ou assemble des fournitures identiques au moins depuis la date de la remise des offres;

(b) Groupe B : toutes les autres offres.

34.3 Pour faciliter cette classification par l'Autorité contractante, le Candidat devra fournir dans son offre,

toutes justifications nécessaires au classement de son offre dans le Groupe A.

- 34.4 L'Autorité contractante examinera d'abord les offres pour vérifier dans quel groupe les Candidats auront classé leur offre en préparant leurs soumissions. Il confirmera ou modifiera ce classement si besoin est.
- 34.5 Toutes les offres évaluées de chaque groupe seront ensuite comparées entre elles, pour déterminer quelle est l'offre évaluée la moins disante de chaque groupe. L'offre évaluée la moins-disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires de chaque groupe sera ensuite comparée avec l'offre évaluée la moins-disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires des autres groupes. Si, de cette comparaison, il ressort qu'une offre du Groupe A est l'offre évaluée la moins disante, le Candidat qui l'a présentée se verra attribuer le marché.
- 34.6 Si, à la suite de la comparaison qui précède, l'offre évaluée la moins disante fait partie du Groupe B, cette offre du Groupe B sera de nouveau comparée à l'offre évaluée la moins disante du Groupe A, après qu'on ait ajouté au prix évalué des fournitures importées proposées dans l'offre la moins-disante du Groupe B, et aux seules fins de cette comparaison supplémentaire, un taux maximal de 10 % du prix de l'offre de ces fournitures.
- 34.7 Si l'offre du Groupe A est, dans cette comparaison supplémentaire, l'offre évaluée la moins-disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires, elle sera retenue. Sinon, l'offre évaluée la moins-disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires du Groupe B, par application des dispositions de l'alinéa 34.5 ci-dessus sera retenue.
- 35. Comparaison des offres**
- 35.1 L'Autorité contractante comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires, en application de la clause 33 des IC.
- 36. Vérification a posteriori**
- 36.1 L'Autorité contractante s'assurera que le Candidat retenu pour avoir soumis l'offre évaluée la moins-disante en

des qualifications du candidat

fonction de critères exprimés en termes monétaires et substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, possède bien les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

36.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du Candidat et soumises par lui en application de la clause 18 des IC.

36.3 L'attribution du Marché au Candidat est subordonnée à l'issue positive de cette détermination. Au cas contraire, l'offre sera rejetée et l'Autorité contractante procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la moins-disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires afin d'établir de la même manière si le Candidat est capable d'exécuter le Marché de façon satisfaisante.

37. Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres

37.1 L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre, et d'annuler la procédure d'appel d'offres et d'écarter toutes les offres à tout moment avant l'attribution du Marché, sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des candidats.

37.2 L'Autorité contractante informera, par écrit, les candidats qui en font la demande écrite, des motifs qui l'ont conduit à ne pas attribuer ou notifier le marché ou à recommencer la procédure, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

F. Attribution du Marché

38. Critères d'attribution

38.1 L'Autorité contractante attribuera le Marché au Candidat dont l'offre aura été évaluée la moins-disante en fonction de critères exprimés en termes monétaires et jugée substantiellement conforme au Dossier d'appel d'offres, à condition que le Candidat soit en outre jugé qualifié pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

39. Droit de l'Autorité contractante de modifier les quantités au moment de l'attribution du Marché

39.1 Au moment de l'attribution du Marché, l'Autorité contractante se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la quantité de fournitures et/ou de services connexes initialement spécifiée à la Section V, pour autant que ce changement n'excède pas les pourcentages indiqués dans les **DPAO**, et sans aucune modification des prix unitaires ou autres conditions de l'offre et du Dossier d'appel d'offres.

-
- 40. Notification de l'attribution du Marché**
- 40.1 Le marché est notifié par l'autorité contractante à l'attributaire du marché avant expiration du délai de validité des offres. La notification consiste en une remise au titulaire contre récépissé ou en un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant de donner date certaine à cet envoi. La date de notification est celle du récépissé ou de l'avis de réception.
- 40.2 Sauf dispositions contraires dans le marché, la date de notification constitue le point de départ des délais contractuels d'exécution du marché. Le marché ne produit d'effet à l'égard du titulaire qu'à compter de la date de sa notification.
- 41. Signature du Marché**
- 41.1 Dans les meilleurs délais après la notification de l'attribution du marché, l'Autorité contractante enverra à l'attributaire le Formulaire de Marché et le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP).
- 41.2 Dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de réception du Formulaire de Marché le Candidat retenu le signera, le datera et le renverra à l'Autorité contractante.
- 42. Garantie de bonne exécution**
- 42.1 Dans les vingt (20) jours suivant la date de réception de la notification par l'Autorité contractante de l'attribution du Marché, le titulaire du marché fournira la garantie de bonne exécution, conformément au CCAG (Cahier des clauses administratives générales), en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section VIII.
- 42.2 Le défaut de soumission par le titulaire du marché, de la garantie de bonne exécution susmentionnée, ou le fait qu'il ne signe pas le Formulaire de Marché, constituera un motif suffisant d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie de soumission, auquel cas l'Autorité contractante pourra attribuer le Marché au Candidat dont l'offre est jugée substantiellement conforme au dossier d'appel d'offres et classée la deuxième moins-disante, et qui possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.
- 43. Information des candidats**
- 43.1 Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'Autorité contractante publie le procès-verbal d'attribution.

- 43.2 L'Autorité contractante communiquera par écrit à tout soumissionnaire écarté, les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire.
- 43.3 Tout soumissionnaire écarté peut demander une copie du procès-verbal d'attribution et toute autre information pertinente qui lui seront remises dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de sa demande écrite.

44. Recours

- 44.1 Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics. Une copie de ce recours est adressée à l'autorité de régulation des marchés publics. Ce recours est exercé soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par tout moyen de communication électronique selon les modalités définies par le Code des marchés publics et ses décrets d'application. Ce recours peut porter sur la décision prise en matière de pré qualification ou d'établissement de la liste restreinte, la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, la procédure de passation et de sélection retenue, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une infraction caractérisée de la réglementation des marchés publics. Il doit être exercé au plus tard dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission ou dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de publication de l'avis d'attribution provisoire.
- 44.2 La personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. Les décisions rendues par la personne responsable des marchés publics peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables

à compter de la date de notification de la décision faisant grief.

44.3 En l'absence de décision rendue par la personne responsable des marchés publics dans les cinq (5) jours ouvrables de sa saisine, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation des marchés publics qui rend sa décision dans les sept (7) jours ouvrables de la date de la saisine, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue.

Section III. Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)

A. Introduction	
IC 1.1	Référence de l'avis d'appel d'offres AOI N° 005/ARCEP/PRMP/2023 du 18 juillet 2023
IC 1.1	Nom de l'Autorité contractante : Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP)
IC 1.1	Nombre et identification des lots faisant l'objet du présent appel d'offres Le présent appel d'offres est composé d'un (1) seul lot.
IC 2.1	Source de financement du Marché : <i>Budget ARCEP 2023</i>
IC 4.1	L'appel d'offres n'a pas été précédé d'une pré-qualification.
IC 5.1	<p>Les conditions de qualification applicables aux candidats sont les suivantes :</p> <p>Capacité financière</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le candidat doit fournir une attestation de disponibilité financière correspondant à au moins 50% du montant de l'offre du soumissionnaire ; - Le candidat doit avoir réalisé au cours des trois (03) dernières années (2020, 2021 et 2022), au moins un chiffre d'affaires annuel moyen égal à 0,5 fois le montant toutes taxes comprises de l'offre. Le chiffre d'affaires doit être accompagné par les états financiers certifiés par un expert-comptable ou comptable agréé. <p>NB : Les sociétés nouvellement créées qui sont dans l'impossibilité de fournir les états financiers des trois (03) dernières années (2020, 2021 et 2022) exigés sont autorisées à prouver leur capacité économique et financière par tout autre document substitutif distinct de l'attestation de capacité financière ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Candidat doit quantifier tous les coûts de ses livrables. <p>Capacité technique et expérience :</p> <p>Le Candidat doit fournir la preuve écrite que les fournitures qu'il propose fonctionnent dans les conditions environnementales (température ; hygrométrie, etc.) tropicales, notamment celles du Togo.</p>

Le soumissionnaire devra justifier :

- au moins dix (10) années d'expériences dans le domaine de la fourniture, de l'installation et de la mise en service de station mobile de contrôle de fréquences tel que défini dans les présentes spécifications fonctionnelles et technique et interfacée avec le système de gestion de fréquences mySPECTRA ;
- avoir réalisé au moins quatre (04) projets de fourniture, d'installation et de mise en service de station mobile de contrôle de fréquences dans les dix (10) dernières années dont au moins deux (02) en Afrique de l'Ouest avec les attestations de bonne fin d'exécution.
- Prouver qu'il assure la maintenance d'au moins deux (02) stations mobiles de contrôle de fréquences. Une copie des contrats de maintenance devra être fournies pour en faire la preuve.
- Prouver qu'il a interfacé des stations mobiles avec le système de gestion mySPECTRA à travers MONITORPlus, dans au moins deux (02) pays au cours des six (06) dernières années.
- Prouver qu'il est membre de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) ;
- Prouver qu'il est membre de l'Union Africaine des Télécommunications (UAT).

Le soumissionnaire doit être à la pointe du développement dans le domaine de la gestion et de contrôle du spectre. Par conséquent, il doit être un participant actif des institutions internationales tel que celles listées ci-dessous :

- le soumissionnaire doit être un membre de secteur de l'UIT-D et de l'UIT-R à l'UIT;
- le soumissionnaire doit participer régulièrement aux événements de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), aux rencontres internationales (exemple : Conférence Mondiale des Radiocommunications (CMR), Séminaire des Radiocommunications (WRS)), aux salons Télécom régionaux de l'UIT et se faisant, maintenir une connaissance à jour des nouvelles réglementations et des développements techniques pertinentes pour ses clients ;
- le soumissionnaire doit également prouver sa capacité à organiser des ateliers, des séminaires et des sessions de formation sur les différents aspects de la gestion et du contrôle du spectre et des outils qui y sont associés.

Le soumissionnaire fournira des références (nom d'une personne auprès de l'entreprise ou autorité contractante, avec numéro de téléphone et adresse email, qui pourra certifier les informations) et fournira les attestations de bonne fin d'exécution correspondantes pour tous les projets qu'il mentionnera dans son offre.

L'ARCEP se réserve le droit de vérifier les informations fournies auprès des entreprises ou autorités contractantes citées par le soumissionnaire.

Par ailleurs le soumissionnaire est invité à fournir toute autre référence (certification, benchmark etc..) reconnue sur le marché, de nature à valoriser sa solution.

Enfin, le soumissionnaire devra s'assurer que la station mobile de contrôle de fréquences dans son ensemble, ainsi que les équipements qui la composent soient compatibles et interopérables avec le centre de contrôle de l'ARCEP, les équipements de contrôle existants, notamment les stations mobiles et la station fixe. Il prouvera sa capacité à interfacé l'ensemble du Système Intégré de Contrôle du Spectre de l'ARCEP avec le logiciel de gestion du Spectre mySPECTRA de l'ARCEP. Cette exigence a un caractère éliminatoire.

6.2.1 Profils des intervenants sur le projet

Le personnel clé intervenant sur le projet doit avoir une excellente connaissance des Système Intégré de Contrôle du Spectre en général et des stations mobiles de contrôle de fréquences en particulier.

En complément des compétences purement techniques pour chacun des intervenants recherchés, le personnel sera mis à contribution dans le cadre du Transfert de Compétences et devra montrer sa capacité de formateur didactique, de pédagogie afin de transmettre une solution opérable intégralement à l'équipe de l'ARCEP. Les intervenants doivent pouvoir bien s'exprimer et dispenser des formations en français

Ce personnel doit au minimum comprendre :

- Un chef de mission, ingénieur

Un ingénieur en télécommunications (de préférence avec une spécialisation en radiocommunications) ou en radiocommunications (au moins BAC+5) ou équivalent satisfaisant au minimum les conditions ci-après :

	<ul style="list-style-type: none"> ○ avoir au moins cinq (5) ans d'expériences dans la fourniture, l'installation et la mise en service de stations mobiles de contrôle de fréquences tel que défini dans les spécifications fonctionnelles et techniques ; ○ avoir réalisé au moins deux (02) missions relatives à la fourniture, l'installation et la mise en service d'une station mobile de contrôle de fréquences interfacée avec un système de gestion automatisée du spectre basé avec MONITORPlus ; ○ avoir une bonne connaissance de la gestion des projets de la mise en place de solution de contrôle de fréquences de bout en bout ; ○ avoir une expérience dans le déploiement de réseaux VPN visant à faire communiquer plusieurs stations de contrôle de fréquences ; ○ avoir d'excellentes capacités de communication, de travail en équipe, de transmission de savoir, de supervision, d'analyse et de résolution des problèmes, de prise de décision et d'initiative ; ○ une expérience professionnelle dans le pays ou dans la sous-région est un atout. <ul style="list-style-type: none"> ● Un ingénieur en télécommunication BAC + 5: <ul style="list-style-type: none"> ○ avoir une expérience de trois (03) ans dans le secteur des télécommunications et de l'informatique ; ○ avoir une expérience et de bonnes références dans l'installation des systèmes de contrôle du spectre ; ○ avoir de bonnes capacités de communication, de travail en équipe, de transmission de savoir. <p>Le soumissionnaire doit également joindre à son offre les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● composition de l'équipe projet et responsabilités de ses membres ; ● curriculum Vitae (CV) du personnel clé proposé ; ● expériences pertinentes, copies des diplômes, et attestations.
B. Dossier d'appel d'offres	
IC 7.1	<p>Aux fins uniquement de demande de clarifications par les candidats et soumissionnaires, l'adresse de la personne responsable du Marché auprès de l'Autorité contractante est la suivante :</p> <p>Monsieur Kanlou Zandjina DADJIOGOU ARCEP, 4638, Boulevard Général Gnassingbé Eyadema – Cité OUA,</p>

	<p>BP : 358 Lomé, Togo Tél. +228 22 23 63 80 ; Fax : +228 22 23 63 94 E-mail : arcep@arcep.tg avec copie à zandjina.dadjogou@arcep.tg Site web: www.arcep.tg</p> <p>Les demandes d'éclaircissements se feront du 18 juillet 2023 au 22 août 2023</p>
C. Préparation des offres	
IC 11.1	<p>Le Candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants :</p> <p><u>Pour les entreprises communautaires</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Carte d'Immatriculation Fiscale en cours de validité ; 2. Extrait du registre du commerce et du crédit mobilier ; 3. Attestation de non faillite datant de moins de trois (03) mois ; 4. Quitus fiscal datant de moins d'un (01) an ou attestation de régularité fiscale datant de moins de trois (03) mois ; 5. Attestation de l'inspection du travail et des lois sociales (ITLS) datant de moins de trois (03) mois ; 6. Original du quitus social en cours de validité ; 7. Attestation du paiement de la taxe parafiscale de régulation. <p><u>Pour les entreprises étrangères</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Extrait du registre du commerce et du crédit mobilier ; 2. Attestation de non faillite datant de moins de trois (03) mois ; 3. Attestation de paiement de la taxe parafiscale sur des marchés antérieurs (à compter de septembre 2011) <p>NB : <i>A l'exception du quitus fiscal ou de l'attestation de régularité fiscale et de l'attestation de paiement de la taxe de régulation qui doivent être fournis en original, toutes les autres pièces peuvent être des copies légalisées.</i></p>
IC 13.1	Les variantes ne sont pas autorisées.
IC 14.3	Le prix à indiquer sur la lettre de soumission de l'offre sera le prix Hors Taxes et Hors Douanes (HT/HD).
IC 14.6 (a)	Le lieu de destination et d'exécution des prestations est :

	Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP) 4638, Boulevard Général Gnassingbé Eyadema – Cité OUA – Immeuble ARCEP, BP : 358 Lomé, Togo.
IC 14.7	Les prix proposés par le Candidat <i>seront fermes</i> .
IC 15.1	La monnaie de l'offre est : Francs CFA
17.3	La période de garantie technique est : un (1) an à compter de la date de réception provisoire.
IC 18. 1(a)	L'Autorisation du Fabricant <i>est</i> requise pour les équipements.
IC 18.1 (b)	Un service après-vente <i>est</i> requis.
IC 19.1	La période de validité de l'offre est de cent vingt (120) jours
IC 20.1	L'offre devra être accompagnée d'une garantie de soumission. Cette garantie de soumission est une garantie bancaire délivrée par une banque installée ou représentée au Togo.
IC 20.2	Le montant de la garantie de soumission est de <i>dix-huit millions (18 000 000) FCFA</i> .
IC 21.1	Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est de trois (03). La version numérique de l'offre sera aussi jointe.
D. Remise des offres et ouverture des plis	
IC 22.2 (c)	Les enveloppes intérieures et extérieures devront comporter les identifications suivantes : la fourniture, l'installation, la mise en service de la station mobile de contrôle des fréquences AOI N° 005/ARCEP/PRMP/2023 « A n'ouvrir qu'en séance publique d'ouverture des plis »
IC 22.4	La soumission par voie électronique <i>n'est pas autorisée</i> .
IC 23.1	Aux fins uniquement de remise des offres, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante : Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP). Secrétariat central Adresse : 4638, Boulevard Général Gnassingbé Eyadema – Cité OUA – Immeuble ARCEP

	<p>Ville : Lomé Pays : TOGO</p> <p>La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : <i>1er septembre 2023</i> Heure : 10H00 TU</p>
IC 26.1	<p>L'ouverture des plis aura lieu à l'adresse suivante :</p> <p>Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP). Secrétariat central Adresse : 4638, Boulevard Général Gnassingbé Eyadema – Cité OUA – Immeuble ARCEP Ville : Lomé Boîte postale : 358 Lomé Pays : TOGO</p> <p>Date : <i>1er septembre 2023</i> Heure : 10H30 TU</p>
E. Évaluation et comparaison des offres	
IC 33.3 (a)	<p>L'évaluation sera conduite par <i>lot</i></p> <p>Si un bordereau des prix inclut un article sans en fournir le prix, le prix sera considéré comme inclus dans les prix des autres articles. Un article non mentionné dans le Bordereau des Prix sera considéré comme ne faisant pas partie de l'offre et, en admettant que celle-ci soit conforme pour l'essentiel, le prix moyen offert pour l'article en question par les candidats dont les offres sont conformes sera ajouté au prix de l'offre, et le prix total ainsi évalué de l'offre sera utilisé aux fins de comparaison des offres.</p> <p>NB : <i>Les soumissionnaires sont informés que leurs offres financières doivent être élaborées dans le respect des prix contenus dans la dernière version du répertoire des prix de référence (mercuriale des prix), disponible sur le site du Ministère de l'économie et des finances au https://finances.gouv.tg Dans le cas contraire, leurs offres financières seront redressées.</i></p>
IC 33.3 d)	<p>Les ajustements seront calculés en utilisant les critères d'évaluation suivants :</p>

	<p>a) variation par rapport au calendrier de livraison : Les Fournitures faisant l'objet du présent Appel d'Offres doivent être livrées au cours d'une période de temps acceptable (c'est à dire entre une date initiale et une date finale) spécifiée à la Section IV, Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, et Cahier des Clauses techniques. Aucun bonus ne sera alloué pour livraison anticipée ; et les offres proposant une livraison au-delà de cette période seront considérées comme non conformes. A l'intérieur de cette période de temps acceptable, un ajustement de <i>1/4000^{ème} du prix de l'offre, par semaine de retard</i>, sera ajouté aux prix des offres prévoyant une livraison à une date comprise dans la période spécifiée au Calendrier de livraison. Cet ajustement sera effectué seulement à des fins d'évaluation : non applicable</p> <p>b) Coût des pièces de rechange, des pièces détachées obligatoires, et du service après-vente : non applicable</p> <p>c) Disponibilité des pièces de rechange et des services après-vente au Togo, pour les équipements offerts dans l'offre : non applicable</p> <p>d) Frais de fonctionnement et d'entretien : non applicable</p> <p>e) Performance et rendement des fournitures : non applicable</p> <p>f) Critères spécifiques additionnels : non applicable</p>
IC 33.5	Sans objet
IC 34.1	Sans objet
F. Attribution du Marché	
IC 39.1	Les quantités des fournitures pourront être augmentées ou diminuées d'un pourcentage maximum de 15%

Section IV. Formulaires de soumission

Liste des formulaires

Formulaire de renseignements sur le Candidat	51
Formulaire de renseignements sur les membres de groupement (Le cas échéant).....	52
Formulaire d'engagement des soumissionnaires à respecter le code d'éthique et de déontologie	53
Lettre de soumission de l'offre	55
Bordereau des prix pour les fournitures.....	59
Bordereau des prix et calendrier de réalisation des Services connexes.....	60
Modèle d'autorisation du Fabricant	63
Attestation de capacité financière	64

Formulaire de renseignements sur le Candidat

[Le Candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date: *[Insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO No. : *[Insérer les références de l'Avis d'Appel d'Offres]*

1. Nom du Candidat : <i>[Insérer la dénomination légale du Candidat]</i>
2. En cas de groupement, noms de tous les membres : <i>[Insérer la dénomination légale de chaque membre du groupement]</i>
3. Pays où le Candidat est, ou sera légalement enregistré au registre du commerce : <i>[Insérer le nom du pays d'enregistrement]</i>
4. Année d'enregistrement du candidat au registre du commerce : <i>[Insérer l'année d'enregistrement]</i>
5. Adresse officielle du Candidat dans le pays d'enregistrement : <i>[Insérer l'adresse légale du Candidat dans le pays d'enregistrement]</i>
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du Candidat : Nom : <i>[Insérer le nom du représentant du Candidat]</i> Adresse : <i>[Insérer l'adresse du représentant du Candidat]</i> Téléphone/Fax : <i>[Insérer le no de téléphone/fax du représentant du Candidat]</i> Adresse électronique : <i>[Insérer l'adresse électronique du représentant du Candidat]</i>
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après : <i>[Cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i> <input type="checkbox"/> Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus, en conformité avec les clauses 4.1 et 4.2 des IC <input type="checkbox"/> En cas de groupement, lettre d'intention de constituer un groupement, ou convention de groupement, en conformité avec l'alinéa 4.1 des IC.

Formulaire de renseignements sur les membres de groupement (Le cas échéant)

[Le Candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date : *[Insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO No. : *[Insérer les références de l'Avis d'Appel d'Offres]*

1. Nom du Candidat : <i>[Insérer le nom légal du Candidat]</i>
2. Nom du membre du groupement : <i>[Insérer le nom légal du membre du groupement]</i>
3. Pays où le membre du groupement est, ou sera légalement enregistré au registre du commerce : <i>[Insérer le nom du pays d'enregistrement du membre du groupement]</i>
4. Année d'enregistrement du membre du groupement : <i>[Insérer l'année d'enregistrement du membre du groupement]</i>
5. Adresse officielle du membre du groupement dans le pays d'enregistrement : <i>[Insérer l'adresse légale du membre du groupement dans le pays d'enregistrement]</i>
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du membre du groupement : Nom : <i>[Insérer le nom du représentant du membre du groupement]</i> Adresse : <i>[Insérer l'adresse du représentant du membre du groupement]</i> Téléphone/Fax : <i>[Insérer le no de téléphone/fax du représentant du membre du groupement]</i> Adresse électronique : <i>[Insérer l'adresse électronique du représentant du membre du groupement]</i>
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après : <i>[Cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i> <input type="checkbox"/> Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 2 ci-dessus, en conformité avec les clauses 4.1 et 4.2 des IC

Formulaire d'engagement des soumissionnaires à respecter le code d'éthique et de déontologie¹

(Le présent formulaire dûment rempli et signé par les soumissionnaires doit être joint à leurs offres ou propositions)

Date : _____

Référence de la procédure : (AOI/AOO/DRP
n°)

A : *[nom et adresse de l'Autorité Contractante]*

Je déclare avoir pris connaissance des principes, règles et procédures régissant la passation et l'exécution des marchés publics, et plus particulièrement, des dispositions du décret n° 2019-097/PR du 08 juillet 2019 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, et en avoir saisi le sens et les conséquences.

J'adhère aux principes, normes de comportement, règles d'éthique et de déontologie et aux valeurs qui y sont mentionnées avant, pendant la procédure de passation du marché ou après son exécution.

Je m'engage à assumer toutes les obligations qui y sont énumérées, notamment en matière de :

- l'exhaustivité et la véracité des informations fournies aux autorités contractantes ;
- la prohibition de toute atteinte aux règles de la concurrence, notamment, le fractionnement, la surfacturation ou la fausse facturation ;
- la prohibition de toutes pratiques ou manœuvres frauduleuses, corruptives, collusoires, coercitives ou de toute situation de conflit d'intérêts ou de recours dilatoires ou obstructifs ;
- le respect des délais d'exécution et des prescriptions en matière environnementale de durabilité et sociale ;
- la préservation du secret professionnel et de mon indépendance ou de celle de mon personnel ;

¹ Ce formulaire est établi en application de l'article 35 du décret n° 2019-097/PR du 08 juillet 2019 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique. Il fait partie intégrante du dossier d'appel à la concurrence (appel d'offres ou demande de renseignement de prix) et ne doit être modifié ni par l'Autorité contractante ni par le soumissionnaire.

Je confirme que je comprends les conséquences qui peuvent résulter du non-respect des obligations susmentionnées et mon entreprise peut, sans préjudice des sanctions pénales et financières prévues par la réglementation en vigueur :

- être déclarée inéligible des procédures de passation et d'exécution ;
- voir son offre/proposition disqualifiée de l'attribution du marché ;
- voir son contrat annulé ou résilié, en cas d'attribution ;
- être temporairement ou définitivement exclue des marchés publics.

Je m'engage également à respecter et à faire respecter ces obligations par mes sous-traitants, personnel, consultants, prestataires de service ou fournisseurs, et à permettre à l'ARMP ou à des auditeurs désignés par elle d'accéder à l'ensemble des pièces comptables, registres, fichiers et autre document relatif à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Fait à (lieu et date) :

Nom de la personne dûment autorisée à signer l'offre/la proposition au nom du

Soumissionnaire

:

Titre du signataire du formulaire :

Lettre de soumission de l'offre

[Le Candidat remplit la lettre ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le format de la lettre ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date : *[Insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO No. : *[Insérer les références de l'avis d'Appel d'Offres]*

Variante No. : *[Insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

À : *[Insérer le nom complet de l'Autorité contractante]*

Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris l'additif/ les additifs No. : *[Insérer les numéros et date d'émission de chacun des additifs]* ; et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) Nous nous engageons de fournir conformément au Dossier d'appel d'offres et au calendrier de livraison spécifié dans le Bordereau des quantités, calendrier de livraison et Cahier des Clauses techniques, les Fournitures ou services connexes ci-après : *[Insérer une brève description des Fournitures ou services connexes]* ;
- c) Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à l'alinéa (d) ci-après est de : *[Insérer le prix HT/HD de l'offre en lettres et en chiffres, en indiquant les monnaies et montants correspondants à ces monnaies]* ;
- d) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

[Indiquer en détail les rabais offerts, le cas échéant, et le (ou les) article(s) du (ou des) bordereau(x) des prix au(x) quel(s) ils s'appliquent]

[Indiquer aussi en détail la méthode qui sera utilisée pour appliquer les rabais offerts, le cas échéant]
- e) Notre offre demeurera valide pendant la période requise à l'alinéa 19.1 des Instructions aux Candidats à compter de la date limite fixée pour la remise des offres à l'alinéa 23.1 des Instructions aux Candidats ; cette offre

continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;

- f) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à la Clause 42 des Instructions aux Candidats et au CCAG ;
- g) Notre candidature, ainsi que tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du Marché, ne tombent pas sous les conditions d'exclusion de l'alinéa 4.2 des Instructions aux Candidats.
- h) Nous ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à l'alinéa 4.3 des Instructions aux Candidats.
- i) Nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché.
- j) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché formel soit établi et signé.
- k) Si un marché formel est signé avec nous, nous nous engageons à ouvrir et tenir à jour, jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de la date de réception définitive des prestations ou de celle de la dernière livraison relative au marché, un document comptable spécifique au marché, faisant ressortir les différentes sources de financement, les états des sommes facturées et des sommes réglées, ainsi qu'un état des déclarations fiscales et douanières relatives au marché, et auquel l'autorité contractante, le cas échéant, l'autorité de régulation des marchés publics, peut accéder, aux fins de vérification.
- l) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre évaluée la moins-disante en fonction des critères exprimés en termes monétaires, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.

Nom *[Insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[Insérer la signature]*

Ayant pouvoir de signer l'offre pour et au nom de *[Insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Bordereaux des prix

[Le Candidat doit remplir tous les espaces en blanc dans les formulaires de Bordereau des prix selon les instructions figurant ci-après. La liste des articles dans la colonne 1 du Bordereau des prix doit être identique à la liste des Fournitures ou Services connexes fournie par l'Autorité contractante dans la Section V.]

Bordereau des prix pour les fournitures

Date *[Insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO No. : *[Insérer les références de l'Appel d'Offres]*

Variante No. : *[Référence, le cas échéant et si le DAO l'autorise à condition de soumissionner pour la solution de base]*

1	2	3	4	5	6
Article (s)	Description (Désignation)	Date de livraison (délais)	Quantité (Nombre d'unités)	Prix unitaire	Prix total par article (colonne 4 X colonne 5)
<i>[Insérer le No de l'article]</i>	<i>[Insérer l'identification de la fourniture]</i>	<i>[Insérer la date de livraison offerte]</i>	<i>[Insérer la quantité et l'identification de l'unité de mesure]</i>	<i>[Insérer le prix unitaire pour l'article]</i>	<i>[Insérer le prix HT/HD pour l'article]</i>
				Prix total	<i>[Insérer le prix total]</i>

Nom du Candidat *[Insérer le nom du Candidat]* Signature *[Insérer signature]*,

Date *[Insérer la date]*

Bordereau des prix et calendrier de réalisation des Services connexes

Monnaie de l'offre <i>[en conformité avec la clause 15 des IC]</i>		Date <i>[Insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]</i> AAO No. : <i>[Insérer les références de l'avis d'Appel d'Offres]</i> Variante No. : <i>[Référence, le cas échéant et si le DAO l'autorise à condition de soumissionner pour la solution de base]</i>				
1	2	4	5	6	7	
Service (s)	Description des Services	Date de réalisation au lieu de destination finale	Quantité ² (Nombre d'unités)	Prix unitaire	Prix total par article (Colonne 5 X colonne 6)	
<i>[Insérer le No de la prestation de service]</i>	<i>[Insérer l'identification du service]</i>	<i>[Insérer la date de réalisation offerte]</i>	<i>[Insérer la quantité et l'identification de l'unité de mesure]</i>	<i>[Insérer le prix unitaire de la prestation de service]</i>	<i>[Insérer le prix HT/HD pour l'article]</i>	
					<i>[Insérer taxe en pourcentage]</i>	
					Prix total	<i>[Insérer le prix total]</i>

Nom du Candidat *[Insérer le nom du Candidat]* Signature *[Insérer signature]* Date *[Insérer la date]*

NB : Les soumissionnaires sont informés que leurs offres financières doivent être élaborées dans le respect des prix contenus dans la dernière version du répertoire des prix de référence (mercuriale des prix), disponible sur le site du Ministère de l'économie et des finances au <https://finances.gouv.tg>. Dans le cas contraire, leurs offres financières seront redressées

² Si applicable.

Modèle de garantie de soumission (garantie bancaire)

[La banque remplit ce modèle de garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

[Insérer le nom de la banque, et l'adresse de l'agence émettrice]

Bénéficiaire : [Insérer nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : [Insérer date]

Garantie de soumission no. : *[Insérer N° de garantie]*

Nous avons été informés que *[Identifier le candidat]* (ci-après dénommé « le Candidat ») a répondu à votre appel d'offres n°. *[Insérer n° de l'avis d'appel d'offres]* pour la livraison de fournitures et/ou la prestation de services *[Insérer la description appropriée selon les cas]* et vous a soumis son offre en date du *[Insérer date du dépôt de l'offre]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

En vertu des dispositions du dossier d'Appel d'offres, l'Offre doit être accompagnée d'une garantie de soumission.

A la demande du Candidat, nous *[Insérer nom de la banque]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[Insérer la somme en FCFA ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible]*. _____ *[Insérer la somme en lettres]*.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Candidat n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre, à savoir :

- a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre ; ou
- b) si, s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Autorité contractante avant l'expiration de cette période, il :
 - 1. ne signe pas le Marché ; ou
 - 2. ne fournit pas la garantie de bonne exécution du Marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux candidats.

La présente garantie expire :

(a) si le marché est octroyé au Candidat, lorsque nous recevons une copie du Marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du Candidat ; ou

(b) si le Marché n'est pas octroyé au Candidat, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevons copie de votre notification au Candidat du nom du candidat retenu, ou (ii) vingt-huit (28) jours après l'expiration du délai de validité de l'Offre ainsi que spécifié aux DPAO et dans la lettre de soumission du candidat. Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue au plus tard à cette date.

En tout état de cause, la présente garantie de soumission doit être établie conformément à l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés du 17 avril 1997 dont les articles 29 et 30 sont respectivement relatifs aux règles de formation de la lettre de garantie (encore appelée garantie à première demande) et à ses mentions obligatoires.

Signature de la banque

Modèle d'autorisation du Fabricant

[Le Candidat exige du Fabricant qu'il prépare cette lettre conformément aux indications entre crochets. Cette lettre d'autorisation doit être à l'en tête du Fabricant et doit être signée par une personne dûment habilitée à signer des documents qui engagent le Fabricant. Le Candidat inclut cette lettre dans son offre, si exigé dans les DPAO]

Date *[Insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO No. : *[Insérer les références de l'avis d'Appel d'Offres]*

Variante No. : *[Référence, le cas échéant et si le DAO l'autorise à condition de soumissionner pour la solution de base]*

A : *[Insérer nom complet de l'Autorité contractante]*

ATTENDU QUE :

[Insérer le nom complet du Fabricant] sommes fabricant réputé de *[Indiquer les fournitures produites]* ayant nos usines *[indiquer adresse complète de l'usine]*

Nous autorisons par la présente *[indiquer le nom complet du Candidat]* à présenter une offre, et à éventuellement signer un marché avec vous pour l'Appel d'Offres N° *[Insérer les références de l'Appel d'Offres]* pour ces fournitures fabriquées par nous.

Nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants conformément à la Clause de garantie prévue au Cahier des Clauses administratives générales pour les fournitures offertes par l'entreprise ci-dessus dans le cadre de cet Appel d'Offres.

Nom *[Insérer le nom complet de la personne signataire de l'autorisation]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[Insérer la signature]*

Dûment habilité à signer l'habilitation pour et au nom de *[Insérer le nom complet du Fabricant]*

En date du _____ jour de _____ *[Insérer la date de signature]*

Attestation de capacité financière

[La banque remplit la présente attestation conformément aux instructions entre crochets. Le format ne doit pas être modifié. Aucun autre document ne sera admis.]

Référence n° [Insérer la référence de l'attestation]

1- Nous soussignés [Insérer la dénomination complète de la banque] attestons par la présente que l'entreprise [Insérer la dénomination complète du soumissionnaire] est cliente de notre banque et entretient le n° [Insérer le numéro du compte du client] ouvert dans nos livres.

2- [Prière choisir entre deux (02) options de financement]

Nous nous engageons à octroyer à l'entreprise [Insérer la dénomination complète du soumissionnaire] une ligne de crédit à hauteur de [Insérer le montant à octroyer] de francs CFA, au cas où elle serait déclarée titulaire du marché relatif à [Insérer l'intitulé du marché et/ou du lot, le cas échéant], dans le cadre de l'appel d'offres [Insérer les références de l'appel d'offres Restreint] lancé par [Insérer le nom de l'Autorité contractante].

Ou

Par ailleurs, nous confirmons que l'entreprise [Insérer la dénomination complète du soumissionnaire] dispose des avoirs liquides d'au moins de francs CFA, au cas où elle serait déclarée titulaire du marché relatif à [Insérer l'intitulé du marché et/ou du lot, le cas échéant], dans le cadre de l'appel d'offres [Insérer les références de l'appel d'offres] [Insérer les références de l'appel d'offres restreint] lancé par [Insérer le nom de l'Autorité contractante].

3- En foi de quoi nous délivrons la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Insérer le nom de la ville], le [Insérer la date de signature].

[Signature(s)].

[Nom du/des signataires(s)].

[Titre/capacité juridique du/des signataire(s)].

DEUXIÈME PARTIE

**Conditions d'approvisionnement des
fournitures et/ou de services connexes**

Section V. Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais

Table des matières

1.	Liste des Fournitures et calendrier de livraison	67
2.	Liste des Services connexes et calendrier de réalisation.....	69
3.	Spécifications Fonctionnelles et Techniques	70
4.	Plans	111
5.	Inspections et essais	111

1. Liste des Fournitures et calendrier de livraison

Article No.	Description des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)	Unité	Site (projet) ou Destination finale comme indiqués aux DPAO	Date de livraison		
					Date de livraison au plus tôt	Date de livraison au plus tard	Date de livraison offerte par le Candidat [à indiquer par le Candidat]
1	Véhicule de type 4x4 tout terrain de dernière génération aménagée en station mobile de contrôle du spectre	1	Ens	ARCEP	T0 + 180 jours	T0 + 270 jours	[Insérer la date offerte par le Candidat]
2	Système embarqué de contrôle du spectre composé de divers équipements et logiciels	1	Ens	ARCEP	T0 + 180 jours	T0 + 270 jours	
2.1	Récepteur – radiogoniomètre couvrant la bande de 9 kHz à 26,5 GHz	1	u	ARCEP	T0 + 180 jours	T0 + 270 jours	
2.2	Antennes	1	Ens	ARCEP	T0 + 180 jours	T0 + 270 jours	
2.3	PC dédié au contrôle du spectre	1	U	ARCEP	T0 + 180 jours	T0 + 270 jours	
2.4	Ecran indépendant d'affichage de résultats	1	U	ARCEP	T0 + 180 jours	T0 + 270 jours	

2.5	Analyseur de spectre couvrant jusqu'à 43 GHz	1	<i>U</i>	<i>ARCEP</i>	<i>T0 + 180 jours</i>	<i>T0 + 270 jours</i>	
2.6	Analyseur de signaux de radiodiffusion analogique et numérique et d'autres services	1	<i>U</i>	<i>ARCEP</i>	<i>T0 + 180 jours</i>	<i>T0 + 270 jours</i>	
2.7	Système GPS	1	<i>Ens</i>	<i>ARCEP</i>	<i>T0 + 180 jours</i>	<i>T0 + 270 jours</i>	
2.8	Logiciel de mesure	1	<i>U</i>	<i>ARCEP</i>	<i>T0 + 180 jours</i>	<i>T0 + 270 jours</i>	
2.9	Logiciel d'analyse et de décodage des signaux	1	<i>U</i>	<i>ARCEP</i>	<i>T0 + 180 jours</i>	<i>T0 + 270 jours</i>	
2.10	Logiciel de cartographie	1	<i>U</i>	<i>ARCEP</i>	<i>T0 + 180 jours</i>	<i>T0 + 270 jours</i>	
3	Système de communication	1	<i>Ens</i>	<i>ARCEP</i>	<i>T0 + 180 jours</i>	<i>T0 + 270 jours</i>	
4	Système d'alimentation électrique de la station mobile de contrôle	1	<i>Ens</i>	<i>ARCEP</i>	<i>T0 + 180 jours</i>	<i>T0 + 270 jours</i>	
5	Accessoires	1	<i>Ens</i>	<i>ARCEP</i>	<i>T0 + 180 jours</i>	<i>T0 + 270 jours</i>	

2. Liste des Services connexes et calendrier de réalisation

Service	Description du Service	Quantité³	Unité physique	Site ou lieu où les Services doivent être prestés	Date finale de prestation des Services
1	Formation du personnel (à l'usine et sur le site)	<i>1</i>	<i>Ens</i>	<i>ARCEP</i>	<i>T0 + 270 jours -</i>

³ Si applicable.

3. Spécifications Fonctionnelles et Techniques

**la fourniture, l'installation, la mise en service de la station mobile de
contrôle des fréquences**

1. CONTEXTE

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) a pour mission de gérer et contrôler les ressources rares, notamment le spectre radioélectrique. A cet effet, elle instruit les plaintes en brouillage radioélectriques qui lui sont soumises par les utilisateurs autorisés et elle effectue toutes les missions relatives au contrôle du spectre radioélectrique conformément à la Loi sur les Communications Electroniques (LCE).

Pour mener ses activités de gestion et de contrôle du spectre, l'ARCEP dispose d'outils de contrôle des fréquences radioélectriques composés de :

- deux stations mobiles de surveillance du spectre V/UHF et SHF;
- des équipements portatifs, notamment les récepteurs.

En outre, l'ARCEP disposera à termes :

- d'un système de gestion automatisé du spectre
- d'une station fixe de contrôle de fréquences ;
- d'un centre de contrôle de fréquences ;
- d'une troisième station mobile de contrôle des fréquences à acquérir et objet des présentes spécifications techniques.

2. OBJECTIFS GENERAUX

Quatre objectifs majeurs sont assignés au présent marché :

- Fournir à l'ARCEP une station mobile de contrôle des fréquences ;
- Intégrer la station mobile de contrôle de fréquences fournie, au Système Intégré de Contrôle du Spectre (SICS) de l'ARCEP ;
- Interfacer la station mobile de contrôle de fréquences fournie, avec le Système avancé de Gestion Automatisée du Spectre (SGAS) ;
- Former et accompagner les équipes techniques de l'ARCEP dans l'exploitation de la station mobile de contrôle des fréquences dans l'environnement de contrôle de l'ARCEP.

3. OBJECTIFS SPECIFIQUES :

De façon spécifique, le prestataire retenu doit :

- fournir une station mobile de contrôle de fréquences composé d'un véhicule, des équipements et des logiciels de contrôle de fréquences et de différents accessoires;
- aménager le véhicule, y installer les équipements et logiciels afin d'en faire une station mobile de contrôle des fréquences moderne et répondant aux standards internationaux ;

- configurer les équipements et logiciels fournis dans le cadre de la mise en service et de l'exploitation de la station mobile ;
- procéder à des tests de fonctionnement des équipements et logiciels livrés ;
- définir un plan de recalibrage des équipements livrés ;
- intégrer la station mobile de contrôle de fréquences dans le Système Intégré de Contrôle des Fréquences (SICS) de l'ARCEP et au centre de contrôle des fréquences ;
- former et accompagner le personnel technique de l'ARCEP sur l'exploitation et l'utilisation de la station mobile de contrôle des fréquences livrée.

4. LIEU D'EXECUTION ET DUREE DE LA MISSION

La présente mission aura lieu au TOGO principalement à Lomé. La durée totale de la mission prenant en compte la fourniture, l'installation, la mise en service de la station mobile de contrôle des fréquences et la formation sera de neuf (09) mois à compter de la date de démarrage des prestations.

Le soumissionnaire proposera un planning détaillé de réalisation de la mission.

5. CONDITIONS GENERALES DE LA CONSULTATION

5.1. Présentation de l'offre

Le soumissionnaire proposera deux offres séparées :

- une offre technique (voir §8) ;
- une offre financière (voir §9).

5.2. Critères d'évaluation

Les soumissionnaires seront évalués selon la méthode de sélection fondée sur la qualité technique, le coût de l'offre, et sur les éléments d'appréciation conformément aux présentes spécifications fonctionnelles et techniques et aux règlements de passation de marchés en vigueur au Togo. Une attention sera portée sur la qualité de l'offre d'accompagnement des équipes locales de l'ARCEP sur la durée du projet.

Les soumissionnaires proposeront la meilleure solution pour la mise en place et l'exploitation de la station mobile de contrôle de fréquences. Le coût de l'offre devra être un montant hors taxes et hors douanes et comprendra notamment les fournitures (véhicule, logiciels et matériels), l'aménagement, les installations, la formation et le transfert de compétences ainsi que les services connexes (garantie, service après-vente, etc.)

6. EXIGENCES TECHNIQUES ET FONCTIONNELLES

La station mobile de contrôle des fréquences sera constituée, entre autres, d'un véhicule de type 4x4, conforme à la recommandation UIT-R SM.1723-2, d'équipements (récepteurs de mesure, radiogoniomètre, antennes, etc.) et de logiciels (logiciels d'analyse, de mesure, de décodage des signaux, etc.). La station mobile de contrôle de fréquences à livrer devra être intégrée dans le système de contrôle de fréquences de l'ARCEP en :

- communiquant avec les autres stations mobiles de contrôle de l'ARCEP ;
- communiquant avec la station fixe de contrôle de l'ARCEP ;
- s'interfaçant avec le système de gestion des fréquences de l'ARCEP.

Par ailleurs, la station mobile de contrôle de fréquences à livrer devra pouvoir communiquer avec tout équipement ou station de contrôle existante.

NB : Les exigences :

- **d'intégration de la station mobile dans le Système Intégré de Contrôle du Spectre (SICS) de l'ARCEP, notamment à travers la communication de la dite station mobile avec les deux stations mobiles existantes ainsi qu'avec la station fixe de contrôle de fréquences et le centre de contrôle ;**
- **d'interfaçage avec le système avancé de gestion automatisée du spectre (SGAS) ;**

, ont un caractère éliminatoire.

De façon générale, la station mobile de contrôle des fréquences devra répondre au minimum aux fonctions de mesure décrites dans le manuel 'Contrôle du Spectre' du Bureau des Radiocommunications de l'UIT dans son édition la plus récente et dans les Recommandations [UIT-R SM.1050](#), [UIT-R SM.1370](#) , [UIT-R SM.1392](#).

6.1. Architecture Cible, Principes Structurants et objectifs clés

6.1.1. Principes Structurants

La station mobile de contrôle des fréquences doit satisfaire aux principes structurants suivants :

- elle doit être conforme aux meilleurs standards et aux meilleures pratiques du marché ;
- elle doit être agile, flexible et ergonomique ;

- elle doit pouvoir s'interconnecter et interopérer avec des systèmes tierces notamment les équipements du Système Intégré de Contrôle du Spectre (SICS) actuels de l'ARCEP et le système de gestion de fréquences de l'ARCEP.

6.1.2. Architecture cible :

La station mobile de contrôle des fréquences devra permettre de surveiller le spectre radioélectrique lors de différentes campagnes de mesure, en mode drive test et en mode fixe. Elle doit pouvoir être opérée à partir du centre de contrôle de l'ARCEP et à travers le système de gestion des fréquences de l'ARCEP.

Elle doit permettre de collecter toutes les données relatives aux fréquences, de les traiter et de les afficher conformément aux normes internationales et nationales en vigueur. Plus généralement, la station mobile de contrôle des fréquences devra pouvoir s'intégrer dans l'architecture cible du Système Intégré de Contrôle du Spectre (SICS) (voir figure 1) et supporter les fonctionnalités actuelles et futures du SICS sans remettre en cause les investissements réalisés par l'ARCEP.

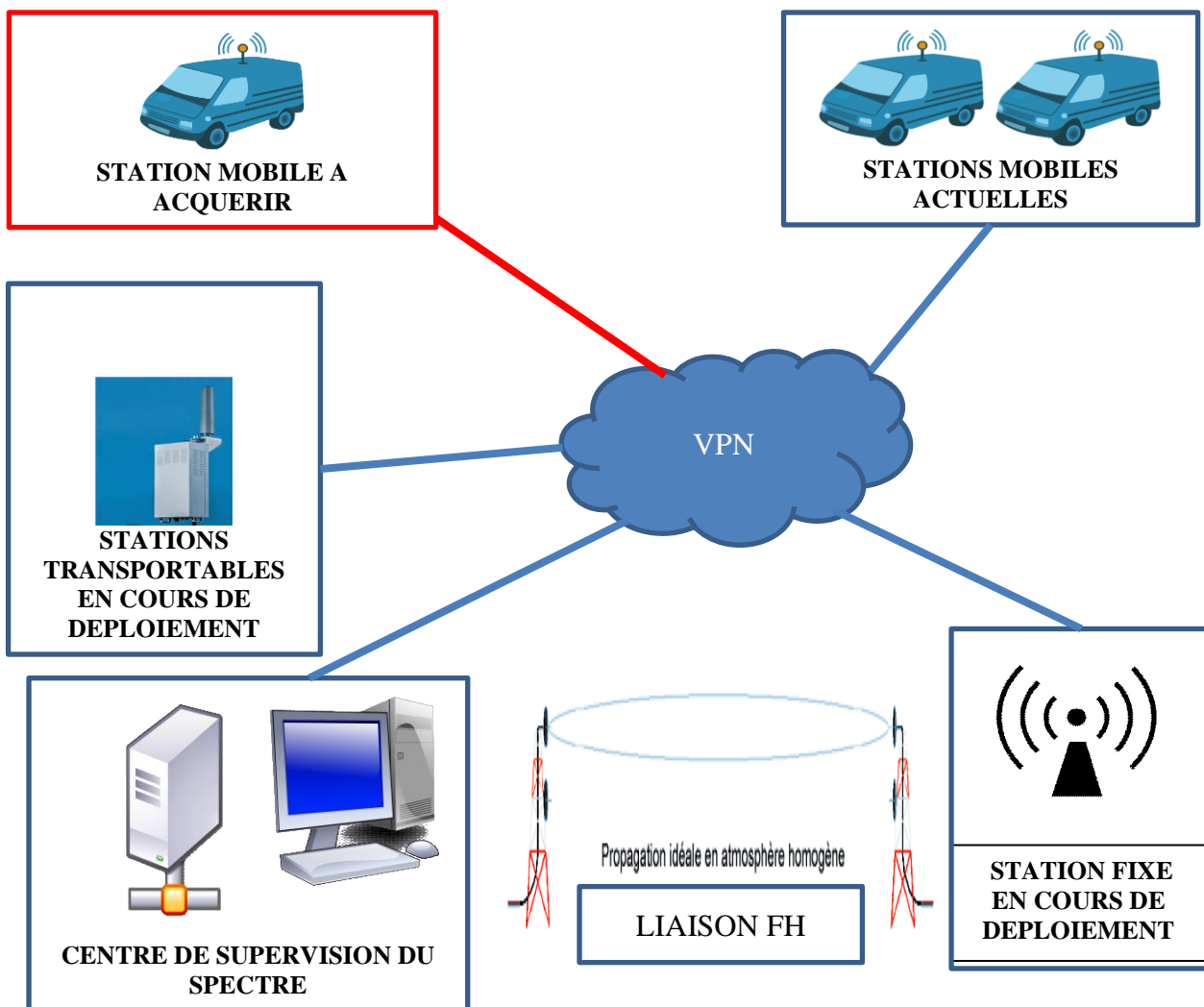


Figure 1 : Architecture cible du Système Intégré de Contrôle du Spectre (SICS)

NB : Les illustrations utilisées sont indicatives et ne représentent ni les équipements à fournir, ni leurs nombres.

6.1.3. Description de l'existant

L'ARCEP dispose à ce jour de :

- deux stations mobiles de surveillance du spectre V/UHF et SHF, de radiogoniométrie et de recherche de Rohde & Schwarz (R&S) (Mercedes Benz Sprinter et Toyota Land Cruiser) qui communiquent entre elles ;
- des équipements portatifs, notamment, les récepteurs R&S (PR200 et PR100) et un analyseur de spectre R&S FSV 40 ;
- une station fixe de contrôle en cours de déploiement ;

- un Système avancé de Gestion Automatisée du Spectre (SGAS) en cours de déploiement.

6.1.3.1. La station mobile Mercedes Benz Sprinter

Cette station mobile est un système de contrôle embarqué avec des équipements et logiciels de Rohde & Schwarz comprenant :

- un PC embarqué avec le logiciel ARGUS 6.1 et MAPVIEW;
- un récepteur-goniomètre (DDF 205) ;
- un sélecteur et contrôleur d'antennes ;
- des antennes de radiogoniométrie ;
- des antennes GSM ;
- un rotateur d'antennes ;
- un émetteur / récepteur HF/VHF/UHF;
- un jeu d'antennes couvrant les fréquences de 9 kHz à 43 GHz.

6.1.3.2. La station mobile TOYOTA Land Cruiser

Cette station mobile est un système de contrôle embarqué, avec des équipements et logiciels de Rohde & Schwarz comprenant :

- un PC embarqué avec le logiciel ARGUS 6.1 et MAPVIEW;
- un récepteur goniométrique ESME ;
- un sélecteur et contrôleur d'antennes ;
- un analyseur de fréquences ;
- des antennes de radiogoniométrie ;
- des antennes GSM ;
- un émetteur / récepteur HF/VHF/UHF;
- un jeu d'antennes couvrant les fréquences de 9 kHz à 40 GHz.

6.1.3.3. Les équipements portatifs

L'ARCEP dispose de quelques équipements portatifs à savoir :

- deux récepteurs R&S (PR200 et PR100) ;
- un analyseur FSV 40 (R&S).

6.1.3.4. La station fixe de contrôle

La station fixe de contrôle du spectre est en cours de déploiement. Elle sera composée de :

- d'un centre de contrôle disposant de :
 - deux ordinateurs embarquant le logiciel de mesure R&S ARGUS ;
 - un logiciel d'analyse et de décodage des signaux R&S CA100 ;

- un logiciel de cartographie MAPVIEW ;
- un récepteur de mesure couvrant la gamme de 9 kHz à 8 GHz ;
- un goniomètre couvrant la bande de 20 MHz à 8 GHz ;
- des stations de contrôle portables ;
- des antennes de mesures et de radiogoniométrie ;
- un analyseur de spectre ;
- une liaison FH.

6.1.3.5. Le Système avancé de Gestion Automatisée du Spectre (SGAS)

Le Système avancé de Gestion Automatisée du Spectre (SGAS) est en cours de déploiement. Il s'agit du système **LS Telcom mySPECTRA**.

Il permettra à l'ARCEP de :

- planifier les bandes de fréquences ;
- gérer les demandes d'assignations de fréquences ;
- effectuer les calculs techniques requis en matière de gestion ;
- émettre les factures des redevances de gestion et d'utilisation des fréquences ;
- etc.

L'interfaçage avec les stations mobiles de contrôles de fréquences existantes, permet aux équipes de contrôle de l'ARCEP de pouvoir disposer sur le terrain des états des assignations de fréquences et d'opérer des contrôles pour la recherche d'émetteurs illicites. De plus, il est possible à travers le système de gestion **LS Telcom mySPECTRA** d'effectuer des tâches automatisées de contrôle grâce au module **Monitor Plus**.

6.1.4. Exigences techniques, fonctionnelles et opérationnelles

La station mobile de contrôle des fréquences à fournir doit permettre au minimum de faire :

- le contrôle des émissions en vue de veiller à leur conformité aux conditions d'assignation des fréquences ;
- l'observation des bandes de fréquences et les mesures de l'occupation des canaux de fréquences ;
- la recherche de cas de brouillages ;
- l'identification des émissions non autorisées ;
- la mesure des fréquences ;
- la mesure du champ et de la puissance surfacique conformément aux Recommandations [UIT-R SM.326](#), [UIT-R SM.378](#) et [UIT-R SM.1708](#) ;

- la mesure de la largeur de bande conformément à la Recommandation [UIT-R SM.443](#) ;
- la mesure de la modulation ;
- la mesure du degré d'occupation du spectre conformément à la [UIT-R SM.1880](#), et au Rapport [Rep SM.2256](#) ;
- la mesure du taux d'occupation des canaux présélectionnés ou de canaux trouvés occupés lors du balayage d'une plage de fréquences définie (Graphique : Fréquence-Taux d'occupation) ;
- la mesure des niveaux de rayonnements non essentiels conformément aux Recommandations [UIT-R SM.329](#), [UIT-R SM.1539](#), [UIT-R SM.1541](#) ; et au Rapport [Rep.SM.2256](#) ;
- l'analyse des signaux et l'identification de l'émetteur conformément à la Recommandation [UIT-R SM.1600](#) et au Rapport [Rep. SM.2304](#) ;
- l'analyse du spectre ;
- la radiogoniométrie et la localisation conformément aux Recommandations. [UIT- UIT-R SM.854](#), [UIT-R SM.2060](#), [UIT-R SM.2061](#) et [UIT-R SM.2096](#) et [UIT-R SM.2097](#) Rapport [Rep SM.2354](#) ;
- la visualisation des relevés goniométriques sur fond cartographique. La cartographie comportera au minimum les données urbaines, le réseau routier, les limites administratives et la morphologie (couverture du sol par les agglomérations, bois, plans d'eau, etc.). Un plan détaillé des villes du Togo sera inclus. Le soumissionnaire fournira la cartographie à insérer dans le système. La visualisation permettra de voir convenablement des signaux et les sources d'émission ; voir Rapport [Rep. SM.2270](#) ;
- la tenue d'une base de données, conservant en mémoire les résultats des contrôles et d'analyses, ainsi que les rapports de contrôle ou d'inspection, qui reflétera l'occupation réelle du spectre. Un champ Commentaires sera prévu ;
- l'exportation de base de données des résultats des contrôles et d'analyses illustrant l'occupation réelle du spectre pour exploitation par le logiciel de gestion du spectre ;
- l'importation de données de la base de données des fichiers nationaux des fréquences. Le soumissionnaire précisera les types d'interface supportées (texte, csv, Excel, webservice,...) ;
- la surveillance et la démodulation des émissions en vue de :
 - l'enregistrement et de l'identification des signaux audio et vidéo de

- façon continue avec écoute, soit avec un casque soit avec un haut-parleur ;
- la vérification de la conformité aux règles internationales d'identification ;
- l'inspection ; voir Rapports [Rep.SM.2156](#) et [Rep.SM.2130](#) ;
- la mesure de tout autre paramètre nécessaire à l'activité de gestion et de contrôle de fréquences.

Sans préjudice pour les techniciens de travailler avec le système de manière entièrement manuelle, la station mobile de contrôle du spectre disposera au minimum des fonctionnalités suivantes en mode automatique (conformément à la Recommandation [UIT-R SM.1537](#)) :

- accès à distance aux ressources du système ;
- détection automatique de violations ;
- outils d'appui à l'analyse technique du spectre ;
- mesure automatisée des paramètres de signal ;
- mesure automatisée d'occupation associée à des mesures radiogoniométriques conformément aux Recommandations. [UIT-R SM.854](#), [UIT-R SM.2060](#), [UIT-R SM.2061](#), [UIT-R SM.2096](#) et [UIT-R SM.2097](#) et au Rapport [Rep.SM.2354](#) ;
- mesure de couverture des différents services contrôlés ;
- enregistrement de l'occupation du spectre (Graphique : Amplitude-Fréquences) ;
- programmation d'opérations de mesures pour exécution immédiate ou différée ;
- contrôle systématique des émetteurs avec mesures des différents paramètres et relevés goniométriques, avec possibilité de comparaison des résultats avec les données incluses dans le fichier national de fréquences, en vue de la :
 - détection d'émetteurs présentant des anomalies par rapport au fichier national des fréquences ou à certaines normes ;
 - recherche d'émetteurs inconnus ;
 - affichage à l'écran et impression de rapports sur les missions automatiques effectuées ; le contenu des rapports sera modulable selon le choix de l'opérateur responsable de la mission.

La station mobile de contrôle des fréquences proposée, ainsi que ses composants matériels et logiciels doivent être conformes à toutes les

recommandations et normes, techniques et procédures de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) mentionnées dans le manuel de contrôle du spectre de l'UIT dans sa version la plus récente.

La station mobile de contrôle des fréquences à fournir doit être capable d'effectuer les tâches requises dans les conditions environnementales et climatiques du Togo.

La station mobile de contrôle des fréquences à fournir doit être doté de capacités d'autotest simples qui valident les fonctions de contrôle du spectre et donnent l'assurance de mesures précises.

Dans tous les cas, le soumissionnaire doit décrire clairement et de manière détaillée son approche méthodologique pour la fourniture, l'installation et la mise en service de la station mobile de contrôle des fréquences pour chacune des fonctionnalités attendues. Il devra par ailleurs préciser les différents inputs qui seront nécessaires de la part de l'ARCEP et la présentation des outputs du système.

En résumé, la station mobile de contrôle des fréquences sera constituée comme ci-après :

- un véhicule de type 4x4 tout terrain ;
- d'un système embarqué de contrôle du spectre composé de divers équipements et logiciels :
 - un récepteur – radiogoniomètre couvrant la bande de 9 kHz à 26,5 GHz ;
 - des antennes ;
 - d'un PC dédié au contrôle du spectre ;
 - d'un écran indépendant d'affichage des résultats ;
 - un analyseur de spectre couvrant jusqu'à 43 GHz ;
 - un analyseur de signaux de radiodiffusion analogique et numérique et d'autres services ;
 - un système GPS ;
 - un logiciel de mesure ;
 - un logiciel d'analyse et de décodage des signaux ;
 - un logiciel de cartographie.
- d'un système d'alimentation électrique de la station mobile de contrôle ;
- d'un système de communication ;
- des accessoires.

6.1.5. Exigences spécifiques au véhicule de la station mobile de contrôle de fréquences

6.1.5.1. Type et spécifications générales

Le type et les spécifications générales du véhicule de contrôle de la station mobile à fournir sont décrites dans les sections ci-dessous.

Le véhicule devra être conforme au type 2 de la recommandation UIT-R SM.1723-2.

Le soumissionnaire proposera un véhicule tout terrain 4 roues motrices, de garde au sol importante, polyvalent, adapté au réseau routier du Togo. Des marchepieds faciliteront le montage et démontage d'antennes sur le toit. Il s'agira d'un modèle tropicalisé de couleur discrète.

Le soumissionnaire doit proposer une marque reconnue sur le segment de marché et possédant un réseau de distributeur et de maintenance au Togo. Cela permettra d'assurer le service après-vente. La garantie du véhicule à fournir doit être de vingt-quatre (24) mois.

La taille du châssis devra permettre l'installation de tous les accessoires et aménagement spécifiés dans la cadre d'une exploitation confortable du véhicule (espace disponible pour le technicien opérateur, accessibilité des différents éléments...), etc. L'étanchéité à la poussière devra être soignée et efficace. Le véhicule possèdera un moteur diesel suffisamment puissant (moteur turbo diesel) alimenté en gasoil ordinaire.

Le véhicule comportera à l'avant au moins deux (02) places assises (y compris le conducteur). Le siège spécial de l'opérateur à l'arrière du véhicule sera équipé d'une ceinture de sécurité et servira de place assise supplémentaire lors des déplacements.

Les vitres seront teintées pour assurer la protection solaire et limiter la visibilité de l'extérieur.

Les spécifications du véhicule sont consignées dans le tableau ci-dessous :

CARACTERISTIQUES	SPECIFICATIONS REQUISES	MINIMALES
MOTEUR		
Nombre de cylindres	6	
Type de moteur	V	
Carburant	Diesel	
Cylindrée (cm ³)	3445	
Puissance maximale (kW) à tr/mn	305/5200	
Puissance maximale (ch) à tr/mn	415/5200	
Couple maximal Nm/(tr/min)	650/2000 - 3600	
CARROSSERIE		
Silhouette	Station Wagon	
Nombre de portes	5	
DIMENSIONS		
Dimensions (Lxlxh) en mm	5115 x 1980 x 1945	
Garde au sol (mm)	235	
Empattement (mm)	2850	
TRANSMISSION		
Transmission	4x4 permanent	
Boîte à vitesse	Automatique	
Différentiel arrière	Avec Blocage mécanique ou à glissement limité	
Différentiel central	A glissement limité	
POIDS/CAPACITES		
Capacité réservoir carburant (L)	80	
Volume réservoir carburant secondaire (L)	30	
Poids à vide (kg)	2585	
Poids total autorisé en charge (kg)	3230	
Nombre de places	7	
FREINS		
Frein avant	Disques ventilés	
Frein arrière	Disques ventilés	
Frein de parking	Electrique	
SUSPENSIONS		
Suspension avant	Double triangle	
Suspension arrière	Suspension multibras	
Suspension variable adaptative	Electronic Modulated Suspension (TEMS)	
PNEUS		
Dimension Pneus	au standard du fabricant	

CARACTERISTIQUES	SPECIFICATIONS REQUISES	MINIMALES
EXTERIEUR		
Jantes	Alu	
Bouclier arrière	Couleur avec chrome	
Bouclier avant	Couleur avec chrome	
Calandre	Chrome	
Rétroviseurs extérieurs	Chrome	
Rétroviseurs extérieurs réglables	Electriques	
Rétroviseurs extérieurs rabattables	Electriques	
Becquet	Arrière	
Crochet d'attelage	Arrière	
Couleur	Blanche	
SECURITE PASSIVE		
Airbags	Conducteur, passager, latéraux, rideaux	
Alarme anti-vol	Disponible	
Ceintures de sécurité avant	2 x 3 points	
Ceintures de sécurité 2 ^{ème} rangée	2 x 3 points	
Réglages des phares en hauteur	Automatique	
Roue de secours	Alliage (identique à celui des quatre (04) roues)	
Emplacement roue de secours	Sous le véhicule	
Jeu de tapis de sol, kit d'entretien	Disponible	
Gyrophare orange à base magnétique	Disponible	
Boîte à pharmacie	Disponible	
Extincteur	Disponible	
Trousseau de clés, clés de roues, cric, manivelle, deux (02) triangles de sols	Disponible	
SECURITE ACTIVE		
Antidémarrage électronique	Disponible	
Phares	LED	
Feux diurnes	LED	
Projecteurs antibrouillard	Avant	
Détecteur de pluie	Disponible	
Contrôle de trajectoire	VSC ou équivalent	
Dispositif d'aide au parking	Disponible	
Assistance au freinage	Disponible	
Aide au démarrage en côte	Disponible	
Contrôle d'adhérence en descente	Disponible	
ABS	Disponible	

CARACTERISTIQUES	SPECIFICATIONS REQUISES	MINIMALES
Désembuage	Lunette arrière	

NB : Les fournitures devront être conformes aux dernières normes en vigueur.

6.1.5.2. Aménagement du véhicule

6.1.5.2.1. Aménagement intérieur

L'aménagement du véhicule devra être réalisé de manière à pouvoir loger l'intégralité des systèmes de mesure et des accessoires. Il devra de plus offrir à l'arrière du véhicule une position de travail confortable avec siège pour les utilisateurs des équipements de contrôle du spectre ainsi qu'un emplacement pour ranger les effets personnels de voyage.

L'intégration des différents équipements radioélectriques et électriques dans la cabine doit garantir le maximum de sécurité et de protection contre les vibrations et les chocs éventuels occasionnés pendant le déplacement du véhicule.

Le poste d'opérateur doit être équipé d'un écran d'affichage déporté en plus de celui du PC portable avec une bonne résolution pour faciliter la visualisation des résultats de contrôle par plusieurs personnes et de façon conviviale.

Un bon éclairage intérieur, garantissant de bonnes conditions de travail pour l'opérateur pendant la nuit doit être prévu.

Des possibilités de stockage ou de rangement des appareils et accessoires de mesure devront être prévus. Des systèmes d'arrimage ou de fixation seront intégrés. Des tiroirs verrouillables seront prévus. Une attention particulière sera portée à l'amortissement des chocs et des vibrations.

Le soumissionnaire intégrera à son offre un schéma d'aménagement du véhicule montrant clairement l'agencement réalisé et notamment le poste de travail, les emplacements pour les effets personnels et les équipements de contrôle.

6.1.5.2.2. Aménagement extérieur

Un système de fixation pour les différents types d'antennes sera fourni avec le véhicule. Le descriptif du système sera inclus dans l'offre.

Un mât pneumatique télescopique (déployable au moins jusqu'à 5 m) pour des mesures en hauteur sera prévu avec un compresseur hydraulique pour le déploiement du mât.

6.1.6. Exigences spécifiques du système de contrôle du spectre embarqué

6.1.6.1. Exigences spécifiques des équipements de contrôle du spectre

6.1.6.1.1. Caractéristiques générales

Les équipements seront des appareils de mesure solides, résistants aux chocs, installables dans un rack, conçus pour des missions sur le terrain telles que des contrôles des émissions et inspections des stations radioélectriques.

Les documentations seront fournies en langue française et/ou en langue anglaise.

Tous les équipements fournis doivent être résistants et pouvoir fonctionner dans les conditions environnementales ci-dessous :

- Les équipements seront installés dans un environnement climatisé (climatiseur du véhicule), mais en cas de panne de la climatisation, ils devront pouvoir fonctionner sans dégradation de leurs caractéristiques techniques dans les conditions suivantes pendant quelques heures :
 - Température ambiante : de 10°C à 40°C ;
 - Hygrométrie : 15 à 95% avec un maximum de 90% à 35°C et de 80% à 40°C.
- Les équipements de contrôle en extérieur devront pouvoir fonctionner sans dégradation de leurs caractéristiques techniques dans les conditions suivantes :
 - Température ambiante : de 0° à 55°C ;
 - Hygrométrie : 15 à 100% avec un maximum de 90% à 35°C et de 80% à 40°C ;
 - Vent de sable.
- Les équipements ne subiront pas de dommages irréversibles pour une température ambiante maximum de 50°C.

- Les équipements devront pouvoir être transportés et stockés sans dégradation de leurs caractéristiques techniques dans les conditions suivantes :
 - Température ambiante : de 0° à 70°C ;
 - Hygrométrie : 0 à 95%.
- Toutes les précautions possibles seront prises pour éviter les traces de corrosion, moisissure, ... sur les équipements, notamment ceux installés à l'extérieur.

6.1.6.1.2. Spécifications techniques du récepteur

Le récepteur de fréquences à fournir doit répondre aux spécifications minimales ci-après :

CARACTERISTIQUES	SPECIFICATIONS MINIMALES DU RECEPTEUR
Plage de fréquences	Surveillance de 9 kHz à 26.5 GHz Radiogoniométrie de 20 MHz à 8.5 GHz
Largeur de Bande Instantanée	20 MHz
Vitesse de scan	400 GHz/s
Mode de démodulation	AM, FM, ϕ M, pulse, ISB, I/Q, Analog TV, LSB, USB, CW, ISB
Span	20 MHz
Bande Passante IF	Niveau de démodulation et mesure de l'offset (3 dB bandwidth), 34 filtres : 100/150/300/600 Hz, 1/1.5/2.1/2.4/2.7/3.1/4/4.8/6/9/12/15/30/50/120/ 150/250/300/500/800 kHz, 1/1.25/1.5/2/5/8/10/12.5/15/20 MHz
Spectre temps réel (IF PANORAMA)	
FFT IF Panorama	Gap-free, dynamically overlapping FFT
Span	1/2/5/10/20/50/100/200/500 kHz, 1/2/5/10/20 MHz/40 MHz
Affichage du spectre	clear/write, average, max. hold, min. hold, histogram, pulse
Caractéristiques de la fonction Scan	
Mémoire	10000 emplacements mémoires programmables
Vitesse de scan	Jusqu'à 1200 canaux/s
Fréquence de Scan	Fréquence et pas de démarrage/arrêt sélectionnables par l'utilisateur
Fonction de sélecteur automatique d'antennes	Intégrée
Fonction de rotation d'azimuth	Intégrée
Fonction de rotation de polarisation	Intégrée

6.1.6.1.3. Spécifications techniques des antennes

Le soumissionnaire devra fournir et installer les antennes adéquates permettant l'exploitation des équipements de contrôle. A ce titre, le soumissionnaire devra fournir un lot d'antennes couvrant la gamme de fréquence allant de 9 kHz à 26,5 GHz pour le monitoring et une antenne large bande DF couvrant la gamme de 20 MHz – 8 GHz pour la goniométrie.

Les antennes devront permettre la mesure de toutes les polarisations et gammes de fréquences importantes aussi bien en fonctionnement stationnaire qu'en fonctionnement mobile. Les antennes seront fournies et installées avec les ensembles de câbles et connecteurs adéquats.

Les spécifications techniques des antennes sont disponibles dans le tableau ci-dessous. Le soumissionnaire proposera l'antenne ou la combinaison d'antennes qu'il juge adéquate pour répondre auxdites spécifications :

CARACTERITQUES		SPECIFICATIONS MINIMALES REQUISES
Fréquences	Mesure	9 kHz à 26,5 GHz
	Radiogoniométrie	20 MHz – 7.5 GHz
Polarisation des antennes de radiogoniométrie		Verticale et Horizontale
Impédance d'entrée		50 Ω
Connecteur		N femelle
Temps Moyen entre Pannes (MTBF)		>250000 h
Indice de protection		IP 55
Précision de la radiogoniométrie	Polarisation horizontale	1° RMS
	Polarisation verticale	1,5° RMS
Méthode de radiogoniométrie		Interférométrie corrélative

Le soumissionnaire devra fournir les spécifications détaillées des antennes et accessoires proposés.

6.1.6.1.4. Spécifications du PC Portable

Les caractéristiques minimales du PC sont les suivantes :

CARACTERISTIQUES	SPECIFICATION MINIMALES DU PC PORTABLE
Marque	A préciser par le soumissionnaire
Modèle	A préciser par le soumissionnaire
Référence	A préciser par le soumissionnaire
Type	Professionnel
Processeur	Intel Core i7 dernière version à 2,4 GHz au moins ou équivalent (au soumissionnaire de prouver l'équivalence)
RAM	32 Go au minimum
Disque dur	1 To Solid State Drive (SSD)
Taille de l'écran	Entre 14 et 14,9 pouces
Système de pointage	Touchpad intégré (Technologie multi-touch)
Kit multimédia	Webcam avec micro numérique, carte son et haut-parleurs stéréo intégrés
Prises externes intégrées (minimum)	1 port vidéo pour écran, HDMI, port RJ-45 (carte d'interface réseau Ethernet intégrée 10/100/1000 base TX), 03 ports USB 2.0/USB 3.0
Communication sans fil	Wi-Fi 802.11b/g/n, Dual-Band 2.4GHz et 5GHz wireless
Ports	Port Gigabit Ethernet (RJ45), HDMI port x 1, USB 3.1 port x 3 (minimum)
Clavier	AZERTY sans pavé numérique
Souris	Optique à molette externe compatible Microsoft
Alimentation électrique	Adaptateur externe universel, 100-240 V. 50-60 Hz
Batterie	Autonomie de 5 heures au moins
Housse de transport	Original rembourrée de même marque que le portable (préciser la référence et fournir le prospectus)
Système d'exploitation (licence authentique) Logiciels fournis (CD ou DVD, documentation et licences)	Windows professionnel 64 bits pré installé compatible avec les logiciels de la station mobile (partition de récupération, possibilité de restaurer séparément le système, les applications et les pilotes), avec la possibilité de réaffecter la partition de récupération, outil de création de CD/DVD de récupération.
Logiciel de Bureautique	Suite Microsoft office complète ou équivalent (Libre office)
Logiciels antivirus avec licence	Logiciels Antivirus avec Internet Security dernière version

6.1.6.1.5. Spécifications techniques de l'analyseur de spectre

Le véhicule devra être équipé d'un analyseur de spectre portatif couvrant la bande de fréquence de 9 kHz à 43 GHz et devra disposer des options suivantes :

- Récepteur GPS ;
- Capture du signal IQ ;
- Analyseur de spectre temps réel
- Module de mesures LTE FDD et TDD ;
- Module de mesures 5G NR.

Les résultats de mesure de l'analyseur de spectre doivent pouvoir s'afficher sur l'écran indépendant d'affichage prévu dans le véhicule.

Les caractéristiques minimales de l'analyseur de spectre sont les suivantes :

CARACTERISTIQUES	SPECIFICATIONS MINIMALES
Plage de fréquences	9 kHz to 43 GHz
DANL (w/preamp)	-164 dBm
TOI	+20 dBm
Bande passante d'analyse	110 MHz
Démodulation	5GNR, LTE FDD/TDD, RF, and modulation quality plus SSB signal analysis
Plage d'amplitude	DANL to +30 dBm
Phase noise at 1 GHz	-110 dBc/Hz @ 100 kHz offset (typical)
Résolution (RBW)	1 Hz to 10 MHz
Input SWR	1.5
Précision de l'amplitude	< 14 GHz ± 1.3 dB (± 0.5 dB typical)
Largeur de bande RTSA	22, 55, 110 MHz (option dependent)

6.1.6.1.6. Spécifications techniques de l'analyseur de signaux numériques et analogiques de radiodiffusion

Le soumissionnaire proposera une solution pour l'analyse des signaux de radio numérique et analogique (FM, TV analogique et numérique). La solution pourra être matérielle ou logicielle.

Le tableau ci-dessous résume les spécifications techniques minimales de l'analyseur de signaux numériques et analogiques de radiodiffusion.

CARACTERISTIQUES	SPECIFICATIONS MINIMALES
STANDARDS NUMERIQUES	DVB-T/T2, DVB-T2 lite DVB-C/C2 DVB-S/S2 DVB-S2 Multistream ISDB-T/TB DSS, ACM / VCM / CCM MPEG-TS DVB-T2-MI
CODECS AUDIO	MPEG-1, MPEG-2, AAC, HE-AAC, Dolby Digital, Dolby Digital Plus
CODECS VIDEO	MPEG-2, MPEG-4 / H.264, HEVC / H.265
ENTREES ET SORTIES	Entrée RF universelle 50/75 Ω Sortie HDMI Interface IP (contrôle à distance) (BNC Femelle, 75 Ω) Entrée A/V analogique 2xUSB (Type A) pour clé USB (UDP / RTP, RJ45) Slot Common Interface Entrée et sortie ASI-TS Entrée 1 pps Entrée IPTV multicast
FONCTIONS	Diagramme de constellation PLS (Physical Layer Scrambling) Captures d'écran et Datalogger pour rapports Enregistrement de programmes (PVR) LTE Analyseur de spectre ultra rapide (balayage 70 ms) Analyse dynamique des échos Beacon-Flyaways SNG et VSAT Mesure d'intensité de champ StealthID (identification instantanée du signal) 4K Frame grabber Wideband LNB Planificateur de tâches MAX/MIN hold WiFi 2,4 GHz Mesures et décodage de radio FM RDS LTE 1,8 GHz OTT

CARACTERISTIQUES	SPECIFICATIONS MINIMALES
FONCTIONS ADDITIONNELLES	Merogramme Spectrogramme Enregistrement de TS Network delay (DVB) Décodage 4K Monitoring du signal Analyse de TS Analyse de DVB-T2-MI Contrôle à distance (webControl) Mesures et décodage MER par porteuse IPTV multicast Streaming Vidéo / Audio SCAN + TILT Shoulder attenuation
ANALYSEUR DE SPECTRE	Plage de fréquences : de 5 à 1000 MHz (terrestre) et de 250 à 2500 MHz (satellite) Marge de mesure : De 10 à 130 dB μ V Span : Full span (bande complete) / 500 / 200 / 100 / 50 / 20 / 10 MHz Filtres de résolution (RBW) : 2 kHz (terrestre), 10, 20, 30, 40, 100, 200 kHz, 1 MHz
MODE DE MESURES	Plage de fréquences : De 5 à 1000 MHz (Terrestre) et De 250 à 2350 MHz (Satellite) DVB-T COFDM Puissance (35 à 115 dB μ V), CBER, VBER, MER, C/N, Link Margin. DVB-T2 Base et Lite COFDM Puissance (35 à 115 dB μ V), CBER, C/N, LBER, MER, Link Margin, BCH ESR, itérations LDP, Paquets Erronés DVB-C QAM Puissance (45 à 115 dB μ V), BER, MER, C/N et Link margin DVB-C2 COFDM Puissance (45 à 115 dB μ V), CBER, MER, C/N, LBER, BCH ESR, itérations LDP et Paquets Erronés PAL, SECAM et NTSC M, N, B, G, I, D, K et L Radio FM Mesure de niveau DVB-S QPSK Puissance (35 à 115 dB μ V), CBER, MER, C/N et Link Margin DVB-S2 QPSK, 8PSK, 16/32APSK Puissance (35 à 115 dB μ V), CBER, LBER, MER, C/N, BCH ESR, Paquets Erronés et Link Margin

CARACTERISTIQUES	SPECIFICATIONS MINIMALES
	DSS QPSK Puissance (35 à 115 dB μ V), CBER, VBER, MER, C/N et Marge de bruit
MEMORE INTERNE	6 GB pour dataloggers, captures d'écran et enregistrement de transport stream
CONNEXION AU PC (via interface Ethernet)	NetUpdate 4 (logiciel gratuit) + Mises à jour gratuites et automatiques + Plans de fréquence personnalisés + Rapports de mesures et captures d'écran
GENERAL	Fonctionnement hybride : Écran tactile (7") ou clavier conventionnel Générateur DiSEqC 2.x (Commandes DiSEqC 1.2 implémentées) dCSS / SCD 2 (EN50607) et SATCR/SCD (EN50494)
AUTONOMIE	> 4 h (batterie intelligente)
VALISE DE TRANSPORT	Inclus
ANALYSE DE COUVERTURE AVEC GPS	Inclus
ANALYSEUR RADIO FM AVANCEE	Inclus
WIFI 5 GHZ + LTE 2,6 GHZ + ENTREE RF 6 GHZ	Inclus

6.1.6.1.7. Spécifications techniques du récepteur GPS

Le récepteur GPS (Global Positioning System) devra respecter les spécifications minimales ci-dessous :

- un GPS multi-canaux installé de façon fixe dans le véhicule pour l'affichage de la position géographique et l'alimentation des appareils de contrôle d'une fréquence étalon. A cet effet le véhicule sera équipé d'une antenne GPS externe ;
- un altimètre devra être intégré dans le récepteur GPS. L'affichage sera numérique, l'exactitude sera ≤ 5 m en cas d'un calibrage précis ;
- Il devra être utilisable en connexion avec le PC et les équipements de contrôle.
- Il doit être fabriqué conformément aux normes ISO 9000.

6.1.6.1.8. Spécifications techniques des logiciels du système de contrôle du spectre

Le soumissionnaire devra livrer des logiciels sur PC, réputés corrigés de tout bug, pour l'exploitation des équipements de contrôle installés dans le véhicule.

Les logiciels devront fonctionner sur PC avec un système d'exploitation reconnu et pouvoir être interfacés avec les logiciels de bureautique MS Office ou équivalent (Libre Office). Les logiciels seront caractérisés par des interfaces Homme-Machine conviviaux et ergonomiques.

Les logiciels permettront notamment l'échange de données avec le système de gestion de spectre. Les logiciels devront pouvoir s'interfacer avec le système de gestion de spectre existant de l'ARCEP qui est mySPECTRA de la société LS TELCOM, notamment, avec MONITORplus et permettront notamment l'échange de données avec le système de gestion de spectre.

Les logiciels de contrôle du spectre doivent :

- avoir un concept de sécurité comprenant une connexion protégée par mot de passe, l'attribution individuelle de droits d'accès et une gestion efficace des utilisateurs ;
- permettre la bonne exécution de toutes tâches de contrôle mentionnées dans les sections suivantes grâce à la convivialité de l'interface utilisateur graphique ;
- permettre l'affichage du spectre en direct ou enregistré en termes de fréquence, durée (chute d'eau) et niveau de signal à code couleur ;
- permettre d'exporter des résultats de mesure ainsi que des graphiques générés vers des formats standards. (par exple : formats CSV, JPG, Excel ou Word, etc.) ;
- permettre le contrôle de toutes les fonctions de la station et la visualisation des relevés goniométriques à partir d'un micro-ordinateur ;
- permettre l'importation de données de la base de données des fichiers nationaux des fréquences. Le soumissionnaire précisera les types d'interface supportées (base de données, texte, csv, Excel, etc....) ;
- permettre la visualisation des relevés goniométriques sur fond cartographique qui comportera au minimum les données urbaines, le réseau routier, les limites administratives et la morphologie (couverture du sol par les agglomérations, bois, plans d'eau, etc.) afin de voir convenablement les signaux et les sources d'émission. Le fournisseur fournira la cartographie à insérer dans le système.

Le logiciel permettra la tenue d'une base de données, conservant en mémoire les résultats des contrôles et analyses, ainsi que les rapports de contrôle ou d'inspection.

Le logiciel permettra d'effectuer les opérations courantes de mesure de fréquences et doit disposer des propriétés minimales citées ci-après. :

- mode de mesure automatique (AMM) ;
- radiogoniométrie (LMM DL, LMM DF) ;
- mode évaluation (EVAL) ;
- mode enregistrement audio et replay (ARR) ;
- mode de mesure de couverture (CMM) ;
- interface de contrôle à distance (RCI) ;
- interface d'échanges de données (DEI) ;
- interface avec la base de données du système de gestion de fréquences (SMDI, ORM) ;
- etc.

Le soumissionnaire y ajoutera les propriétés minimales qu'il juge nécessaire dans le cadre du contrôle de fréquences utilisant une station mobile.

a. Accès distant

Toutes les tâches et activités de contrôle du spectre qui peuvent être exécutées localement au niveau des stations mobiles, doivent aussi l'être à distance à partir du centre de supervision du spectre. Le logiciel de contrôle du spectre doit permettre le transfert automatisé des résultats ou des données de la station mobile de contrôle des fréquences vers le centre de surveillance du spectre.

b. Mesures interactives et programmées automatiquement

Les tâches de contrôle du spectre peuvent être exécutées interactivement par l'opérateur ou par un programme automatisé préconfiguré.

Le logiciel de contrôle du spectre doit permettre à l'opérateur de :

- programmer différentes tâches de mesures à l'avance et les exécuter consécutivement grâce à une interface utilisateur suffisamment détaillée ;
- générer des alarmes lorsque des seuils spécifiques sont atteints ou lorsque des événements préconfigurés surviennent (C.-à-d. l'apparition d'un certain émetteur ou type de signal) ;
- attribuer différents niveaux de priorité aux tâches de mesure programmées pour aider à résoudre des situations de conflit.

c. Détection automatique de violation

La détection d'un émetteur illégal déclenche automatiquement une séquence de tâches prédéfinies. Par exemple, déclenchement d'une alarme, lancement de mesures techniques, démodulation et si possible enregistrement audio. Ainsi, le logiciel de contrôle du spectre doit permettre à l'opérateur :

- d'effectuer la « détection automatique de violation » pour l'identification automatique d'émetteurs sans licence et d'émetteurs dont le paramétrage n'est pas autorisée ;
- d'exécuter cette tâche en temps réel de manière interactive ou dans le cadre d'une tâche automatisée programmée ou encore pendant la post-évaluation de résultats de mesure enregistrés au préalable.

d. Identification des interférences

Les logiciels de contrôle du spectre doivent être en mesure d'aider l'opérateur à identifier aisément des signaux parasites à bande étroite causés par l'intermodulation ou par les énièmes harmoniques par le biais d'une analyse d'intermodulation avancée.

En effectuant l'analyse d'intermodulation avancée, les logiciels de contrôle du spectre calculent les fréquences possibles, les harmoniques qui peuvent générer l'intermodulation sur la fréquence explorée. Il permet de réduire la liste des fréquences à explorer pour rechercher la source d'interférence.

Le logiciel de contrôle du spectre doit permettre un affichage spectral panoramique pour une gamme de fréquences plus grande que la largeur de bande instantanée du récepteur. Outre l'affichage standard du spectre et chute d'eau, le logiciel de contrôle du spectre doit offrir l'affichage polychrome du spectre qui permet à l'opérateur de séparer les signaux parasites pulsés superposés, qui ont lieu en même temps et sur la même fréquence que les signaux pulsés souhaités.

e. Géolocalisation AOA

Les logiciels de contrôle du spectre doivent pouvoir permettre de localiser les sources d'émissions en utilisant les modes AOA/TDOA.

f. Analyse des signaux numériques

Les logiciels de contrôle du spectre doivent :

- pouvoir d'analyser divers enregistrements I/Q, et identifier et classifier automatiquement les divers signaux modulés numériquement ;
- permettre la démodulation de ASK2, FSK2, FSK4, MSK, PSK2, PSK4, PSK8, QAM16, QAM64, QAM256, OQPSK, AM-FSK, FM-FSK2, etc.

g. Analyse hors ligne, évaluation et génération de rapports

Les logiciels de contrôle du spectre doivent permettre à l'opérateur de :

- compiler un rapport contenant les résultats de mesure et d'évaluation dans un format standardisé tel que le format RTF ;
- modifier le rapport en ajoutant des pieds de page et des en-têtes ;
- effectuer des analyses et des évaluations conformément à la Recommandation [UIT-R SM.1880](#) montrant :
 - l'occupation spectrale des bandes de fréquence ;
 - l'occupation des canaux de fréquence ;
 - les statistiques des valeurs de mesure (niveau max., niveau min. niveau moyen, ...) ;
 - la statistique de transmission (modèle de transmission dans la durée) ;
 - la détection automatique de violation hors ligne.

6.1.7. Exigences spécifiques au système d'alimentation électrique de la station mobile de contrôle de fréquences

L'alternateur sera renforcé pour permettre, en plus de sa fonction habituelle, la charge, via un relais séparateur, de deux (02) batteries complémentaires, étanches, de type semi-traction chacune. Ces batteries complémentaires alimenteront un onduleur dont les caractéristiques sont définies ci-après.

L'onduleur proposé doit permettre la conversion de la tension 12 V DC des batteries complémentaires en une tension 230 V AC ($\pm 10\%$). La méthode de génération de la tension alternative sera linéaire et non par commutation (de façon à ne pas créer de parasites pouvant perturber les mesures), c'est dire que la tension sera sinusoïdale. Son fonctionnement sera silencieux.

L'offre inclura tous les accessoires d'interconnexion (sécurités, disjoncteurs, câbles, prises, distribution, ...) nécessaires à l'interfaçage de l'onduleur avec le véhicule et avec l'utilisation.

Ces équipements seront dimensionnés pour une puissance minimum de 500 VA.

Des prises de distribution (prises électriques 230 V AC ($\pm 10\%$) et 12 V DC) seront installées au voisinage de la table de travail décrite ci-dessus de telle manière que le branchement des appareils de mesure soit facile. Pour le réseau 12 V DC, alimenté par les batteries supplémentaires, des fiches mâles correspondant aux prises installées seront fournies.

En cas de tension basse de ces batteries, (limite d'autonomie), une alarme sonore sera générée et, après temporisation, le système devra déconnecter automatiquement la charge. En aucun cas la batterie de démarrage du véhicule ne devra être ponctionnée.

Une prise extérieur spéciale, étanche, permettra le raccordement au secteur extérieur 230 V ($\pm 10\%$)/50 Hz; elle sera placée du côté droit du véhicule.

Un chargeur de batteries à régulation électronique, entrée 230 V AC sortie 12 V DC, sera branché en permanence. Il ne pourra être alimenté que par le réseau 230 V ($\pm 10\%$) /50Hz via la prise extérieure décrite ci-dessus. Un tableau regroupera les alarmes principales, les systèmes de protections par disjoncteurs et fusibles, les voyants lumineux de différentes couleurs pour les différents modes de fonctionnements (230 V externe/230 V véhicule). Ces alarmes seront visualisées au niveau de l'équipement sous forme de voyants lumineux. Au minimum, les informations suivantes seront disponibles :

- Défauts ;
- Mode de fonctionnement ;
- Tension de batteries faible.

Le système d'alimentation électrique et toute la station mobile de contrôle et les équipements et logiciels qui la compose devront être protégés contre les surtensions et la foudre.

Le schéma de l'ensemble du réseau sera fourni.

6.1.8. Exigences spécifiques au système de communication de la station mobile de contrôle de fréquences

La station mobile de contrôle de fréquences devra être interconnectée et pilotée par le centre de contrôle du spectre installé à l'ARCEP basé sur l'utilisation d'une liaison mobile data 3G/4G et devra se connecter au réseau VPN existant des stations mobiles existantes et au centre de contrôle en cours de déploiement. Cette liaison doit permettre l'échange de données pour piloter la station et récupérer les résultats à distance.

La souscription, l'abonnement auprès de l'opérateur seront à la charge de l'ARCEP.

Les équipements, l'installation et la mise en œuvre de ce système de transmission sera à la charge du soumissionnaire.

6.1.9. Exigences spécifiques des accessoires

Au titre des accessoires, le soumissionnaire fournira les différents accessoires qu'il juge nécessaire pour une bonne exploitation et une utilisation optimale de la station mobile de contrôle des fréquences. Toutefois les accessoires ci-après devront être fournis :

- un GPS portatif GARMIN de dernière génération ;
- une boîte à outil complète pour le dépannage de la station mobile de contrôle de fréquences ;
- un multimètre pour le contrôle des paramètres électriques à savoir : tension et courant alternateur, tension et courant batteries, courant chargeur, tension et courant onduleur ou secteur ;
- une paire de jumelles.

6.1.10. Installation et mise en service des équipements

Le fournisseur effectuera l'acquisition du véhicule, son aménagement externe et interne, ainsi que l'installation et la mise en service des différents équipements de contrôle.

6.2. Exigences méthodologiques

6.2.1. Opérations de réception

6.2.1.1 Formation préalable aux opérations de recette de la solution

Le soumissionnaire assurera préalablement aux opérations de recette, la formation en usine des équipes projet de l'ARCEP de manière à permettre aux dites équipes de disposer de la totalité des connaissances nécessaires pour :

- apprécier de façon claire et non équivoque la conformité des livrables au Référentiel de Conformité ;
- assurer le Support de niveau 1.

Le soumissionnaire rédigera la stratégie de formation établie avec le directeur de projet de l'ARCEP.

Le soumissionnaire organisera les sessions de formation sur la base d'un calendrier établi en accord avec l'ARCEP en précisant les compétences cibles attendues pour chaque catégorie d'utilisateurs.

Le soumissionnaire communiquera à l'ARCEP ses supports de formation au moins dix (10) jours ouvrés avant le démarrage de la première session de formation à chaque participant. **Les supports de formation et la formation seront exclusivement en langue française.**

À l'issue de chaque session de formation, le soumissionnaire communiquera au directeur de projet de l'ARCEP un compte rendu faisant état notamment des différentes formations dispensées. Une formation sur site sera aussi prévue lors des opérations de recette provisoire.

6.2.1.1.1 Formation en usine

Cette formation comprendra un stage théorique et pratique dans les usines du fournisseur pour au moins cinq (05) agents de l'ARCEP. Le soumissionnaire proposera la durée qu'il juge nécessaire pour ladite formation dans son offre.

La formation sera donnée exclusivement en langue française. La présence d'interprète n'est pas acceptée.

La documentation nécessaire pour chaque agent doit être rédigée en langue française. Elle doit être originale et fournie au début de la formation.

6.2.1.1.2 Formation sur site

Le soumissionnaire doit prévoir dans sa proposition, la formation sur site des agents de l'ARCEP sur l'installation, la mise en service, l'exploitation et la maintenance de tous les équipements proposés dans le présent appel d'offres.

Le soumissionnaire doit s'engager à assurer la formation du personnel de l'ARCEP sur tous les matériels et logiciels fournis.

La formation sur site sera dispensée exclusivement en langue française. Tous les cours seront donnés exclusivement en langue française.

La documentation nécessaire pour chaque agent doit être rédigée en langue française. Elle doit être originale et fournie au début de la formation.

La formation sur site comprendra un stage pratique avec des mises en situation réelles dans la ville de Lomé. Le soumissionnaire proposera dans son offre, une organisation de cette formation en précisant la durée de la formation.

A l'issue de chaque période de formation, des fiches d'évaluation seront établies par le fournisseur, remplies par tous les stagiaires et remises à l'ARCEP pour évaluation de la formation.

A la fin de ces formations, les agents doivent maîtriser les fonctionnalités des équipements et être capables d'intervenir sur les équipements à tous les niveaux pour des besoins de reconfiguration et de résolution des problèmes liés à l'exploitation et à la maintenance.

6.2.1.2 Test internes du soumissionnaire : tests unitaires, tests d'intégration et tests de non-régression du système

Avant toute livraison, le soumissionnaire vérifiera et testera unitairement chaque équipement et logiciel de la station mobile de contrôle de fréquences fournie et définira, au préalable, ses propres scénarios pour ce faire.

Le soumissionnaire devra s'assurer que tous les équipements et logiciels sont interopérables (y compris avec les plateformes tierces, etc.).

Le soumissionnaire vérifiera, en particulier que chacun des équipements et logiciels une fois installés n'entraîne pas de régression, c'est-à-dire :

- n'introduise pas d'erreur ou d'anomalie fonctionnelle ou technique ;
- n'aggrave pas les contraintes d'installation, d'utilisation ou d'exploitation des autres équipements ou logiciels ;
- n'aggrave pas les contraintes d'installation, d'utilisation ou d'exploitation des interfaces et, le cas échéant, des applications ou équipements tiers.

Le soumissionnaire transmettra à l'issue de ces tests à l'ARCEP un rapport contenant les spécifications techniques des environnements de test, les plans de test et cahiers de tests correspondants ainsi que les résultats.

Le soumissionnaire analysera pendant cette phase de tests les anomalies, et en identifiera les causes. Le soumissionnaire procédera sous sa responsabilité aux corrections de l'ensemble des anomalies de manière à livrer la station mobile de contrôle des fréquences dans le délai prévu au calendrier détaillé.

6.2.1.3 Réception provisoire de la solution

Après l'achèvement des étapes ci-dessus, le soumissionnaire procédera à la livraison de la station mobile de contrôle des fréquences et les Parties procéderont à son installation sur l'environnement de recette et à sa mise en service pour vérifier l'aptitude au bon fonctionnement de la station conformément au référentiel de conformité et, en particulier aux niveaux de services.

L'ARCEP exécutera ensuite avec l'assistance du soumissionnaire les tests de recette de bout en bout dans le but de valider la conformité de la station mobile de contrôle des fréquences au référentiel de conformité.

Le soumissionnaire devra fournir une stratégie et un cahier de recette pour couvrir tous les différents scénarios fonctionnels mentionnés dans les spécifications fonctionnelles et techniques (SFT) et ce de la manière la plus complète possible. L'ARCEP pourra enrichir ce cahier de recette.

Le soumissionnaire précisera l'ensemble des tests à réaliser lors de la Réception Provisoire. Un Friendly User Test (FUT) et des tests de performance, de charge et de stress devront obligatoirement être réalisés.

En cas de non-conformité au référentiel de conformité, le soumissionnaire corrigera les anomalies relevées et documentées dans le respect des niveaux de services.

Dans un délai maximal de deux semaines à compter de la mise en service, l'ARCEP fournira au soumissionnaire un état d'avancement des opérations de recette et une première liste récapitulative des anomalies.

Les opérations de Réception Provisoire donneront lieu à un procès-verbal consignait toutes les réserves faites, les résultats obtenus, les décisions prises, notamment la décision de l'ARCEP de prononcer ou non la Réception Provisoire de la solution.

Aucune Réception ne pourra intervenir de manière tacite. En cas de non-respect des délais incombant à l'une ou l'autre des Parties, la Partie non défaillante pourra demander la tenue d'un Comité de Pilotage exceptionnel.

La décision de l'ARCEP peut être de trois ordres et motivée selon la liste suivante :

- en l'absence d'anomalie bloquante et/ou majeure et/ou mineure : la Réception Provisoire est prononcée sans réserve ;

- en présence d'anomalies bloquantes : la Réception Provisoire est refusée ;
- en présence d'anomalies mineures ou majeures : la Réception Provisoire peut être prononcée avec réserves à condition que l'existence desdites anomalies ne s'oppose pas à la poursuite du projet, en particulier, aux autres opérations de recette et de validation. A cet effet, le soumissionnaire proposera les délais et les conditions de correction desdites anomalies, lesquels seront notées, si elles sont acceptées, dans le procès-verbal de Réception Provisoire.

6.2.1.4 Mise en production de la solution et Vérification en Service Régulier (VSR)

Après la signature du procès-verbal de Réception Provisoire, l'ARCEP et le soumissionnaire prépareront l'exécution du plan de mise en production. La Recette Définitive a pour but de constater que la solution est (i) conforme au référentiel de conformité et (ii) assure un service régulier dans le respect des niveaux de service.

La Réception Définitive sera prononcée après vingt-quatre (24) mois à compter de la mise en production de la solution.

Après la Réception Provisoire et avant la Réception Définitive, la station mobile de contrôle de fréquences sera utilisée en production.

Le soumissionnaire assurera la correction ou mettra en place une solution de contournement pour les anomalies survenues ou identifiées en exploitation.

Les anomalies seront corrigées par le soumissionnaire.

A la Réception Définitive, toutes les anomalies doivent être corrigées.

Au terme de la Réception Définitive, la décision de l'ARCEP peut être de trois ordres et motivée selon la liste suivante :

- en l'absence d'anomalie bloquante et/ou majeure et/ou mineure : la Réception Définitive est prononcée au moyen d'un procès-verbal sans réserve ;
- en présence d'anomalies bloquantes ou majeures : la Réception Définitive est refusée ;
- en présence d'anomalies mineures : la Réception Définitive est prononcée avec réserves. Dans ce cas, le soumissionnaire disposera d'un délai convenu avec l'ARCEP pour corriger lesdites anomalies mineures.

6.2.1.5 Transferts de Compétences

Le transfert de compétences devra avoir lieu tout au long du projet par l'implication des équipes de l'ARCEP dans les différentes instances du projet et dans les tests de recettes fonctionnels réalisés.

L'objectif du plan de transfert de compétences est de permettre à l'ARCEP de pouvoir exploiter lui-même la solution et être totalement indépendant dans son administration et utilisation courante et assurer le support de niveau 1, puis tout ou partie du support de niveau 2.

Le plan de transfert de compétence sera réalisé suivant une approche en trois phases:

- transfert de connaissances : via l'animation de sessions de formations selon les modalités indiquées ci-avant et la documentation de support et de guides utilisateurs ;
- transfert opérationnel direct : le soumissionnaire opérera les processus clés en présence des équipes internes de l'ARCEP pour une approche et un apprentissage direct des processus opérationnels. Aussi, des référents internes seront identifiés et bénéficieront d'accompagnements supplémentaires afin de garantir le support après le départ du soumissionnaire ;
- transfert opérationnel inverse : les équipes internes opèrent directement les processus clés en présence du soumissionnaire.

Outre les exigences spécifiées ci-avant, ce plan de transfert de compétences indiquera les rôles et les fonctions qui restent à opérer par le soumissionnaire et que l'ARCEP n'a pas vocation à prendre en charge. Le prestataire proposera des modules de formation adaptés à l'utilisation de la solution par les équipes de l'ARCEP.

Le transfert de compétences doit permettre aux personnes désignées de maîtriser :

- le support de niveau 1 ;
- l'environnement et l'utilisation des différents équipements et logiciels proposés;
- la production des données statistiques issues de l'ensemble du système ;
- le mécanisme de mise à jour des données, des équipements et des logiciels ;
- le mécanisme de sauvegarde et de restauration de l'ensemble des équipements et logiciels;

- l'administration complète de la station mobile de contrôle des fréquences ;
- l'exploitation et la maintenance complète de l'ensemble de la station mobile de contrôle des fréquences.

6.3 Expériences et références

6.3.1 Références du soumissionnaire

Le soumissionnaire devra justifier :

- au moins dix (10) années d'expériences dans le domaine de la fourniture, de l'installation et de la mise en service de station mobile de contrôle de fréquences tel que défini dans les présentes spécifications fonctionnelles et technique et interfacée avec le système de gestion de fréquences mySPECTRA ;
- avoir réalisé au moins quatre (04) projets de fourniture, d'installation et de mise en service de station mobile de contrôle de fréquences dans les dix (10) dernières années dont au moins deux (02) en Afrique de l'Ouest avec les attestations de bonne fin d'exécution.
- Prouver qu'il assure la maintenance d'au moins deux (02) stations mobiles de contrôle de fréquences. Une copie des contrats de maintenance devra être fournies pour en faire la preuve.
- Prouver qu'il a interfacé des stations mobiles avec le système de gestion mySPECTRA à travers MONITORPlus, dans au moins deux (02) pays au cours des six (06) dernières années.
- Prouver qu'il est membre de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) ;
- Prouver qu'il est membre de l'Union Africaine des Télécommunications (UAT).

Le soumissionnaire doit être à la pointe du développement dans le domaine de la gestion et de contrôle du spectre. Par conséquent, il doit être un participant actif des institutions internationales tel que celles listées ci-dessous :

- le soumissionnaire doit être un membre de secteur de l'UIT-D et de l'UIT-R à l'UIT;
- le soumissionnaire doit participer régulièrement aux événements de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), aux rencontres internationales (exemple : Conférence Mondiale des Radiocommunications (CMR), Séminaire des Radiocommunications (WRS)), aux salons Télécom régionaux de l'UIT et se faisant, maintenir une connaissance à jour des nouvelles réglementations et des développements techniques pertinentes pour ses clients ;

- le soumissionnaire doit également prouver sa capacité à organiser des ateliers, des séminaires et des sessions de formation sur les différents aspects de la gestion et du contrôle du spectre et des outils qui y sont associés.

Le soumissionnaire fournira des références (nom d'une personne auprès de l'entreprise ou autorité contractante, avec numéro de téléphone et adresse email, qui pourra certifier les informations) et fournira les attestations de bonne fin d'exécution correspondantes pour tous les projets qu'il mentionnera dans son offre.

L'ARCEP se réserve le droit de vérifier les informations fournies auprès des entreprises ou autorités contractantes citées par le soumissionnaire.

Par ailleurs le soumissionnaire est invité à fournir toute autre référence (certification, benchmark etc..) reconnue sur le marché, de nature à valoriser sa solution.

NB : La station mobile de contrôle de fréquences à fournir, devra pouvoir s'interfacer avec le système de gestion des fréquences de l'ARCEP par le biais du logiciel mySPECTRA de LSTELCOM.

Enfin, le soumissionnaire devra s'assurer que la station mobile de contrôle de fréquences dans son ensemble, ainsi que les équipements qui la composent soient compatibles et interopérables avec le centre de contrôle de l'ARCEP, les équipements de contrôle existants, notamment les stations mobiles et la station fixe. Il prouvera sa capacité à interfacé l'ensemble du Système Intégré de Contrôle du Spectre de l'ARCEP avec le logiciel de gestion du Spectre mySPECTRA de l'ARCEP. Cette exigence a un caractère éliminatoire.

6.3.2 Profils des intervenants sur le projet

Le personnel clé intervenant sur le projet doit avoir une excellente connaissance des Système Intégré de Contrôle du Spectre en général et des stations mobiles de contrôle de fréquences en particulier.

En complément des compétences purement techniques pour chacun des intervenants recherchés, le personnel sera mis à contribution dans le cadre du Transfert de Compétences et devra montrer sa capacité de formateur didactique, de pédagogie afin de transmettre une solution opérable intégralement à l'équipe de l'ARCEP. Les intervenants doivent pouvoir bien s'exprimer et dispenser des formations en français

Ce personnel doit au minimum comprendre :

- Un chef de mission, ingénieur

Un ingénieur en télécommunications (de préférence avec une spécialisation en radiocommunications) ou en radiocommunications (au moins BAC+5) ou équivalent satisfaisant au minimum les conditions ci-après :

- avoir au moins cinq (5) ans d'expériences dans la fourniture, l'installation et la mise en service de stations mobiles de contrôle de fréquences tel que défini dans les spécifications fonctionnelles et techniques ;
- avoir réalisé au moins deux (02) missions relatives à la fourniture, l'installation et la mise en service d'une station mobile de contrôle de fréquences interfacée avec un système de gestion automatisée du spectre basé avec MONITORPlus ;
- avoir une bonne connaissance de la gestion des projets de la mise en place de solution de contrôle de fréquences de bout en bout ;
- avoir une expérience dans le déploiement de réseaux VPN visant à faire communiquer plusieurs stations de contrôle de fréquences ;
- avoir d'excellentes capacités de communication, de travail en équipe, de transmission de savoir, de supervision, d'analyse et de résolution des problèmes, de prise de décision et d'initiative ;
- une expérience professionnelle dans le pays ou dans la sous-région est un atout.

- Un ingénieur en télécommunication :

- avoir une expérience de trois (03) ans dans le secteur des télécommunications et de l'informatique ;
- avoir une expérience et de bonnes références dans l'installation des systèmes de contrôle du spectre ;
- avoir de bonnes capacités de communication, de travail en équipe, de transmission de savoir.

Le soumissionnaire doit également joindre à son offre les documents suivants :

- composition de l'équipe projet et responsabilités de ses membres ;
- curriculum Vitae (CV) du personnel clé proposé ;
- expériences pertinentes, copies des diplômes, et attestations.

7. ROADMAP ET DEVELOPPEMENTS FUTURS

Le soumissionnaire fournira sa politique de développement de ses produits sur la partie logicielle et matérielle de la station mobile de contrôle de fréquences qu'il compte fournir pour le compte de l'ARCEP.

8. OFFRE TECHNIQUE

L'offre technique comportera une description détaillée de l'ensemble de la station mobile de contrôle de fréquences proposée avec une description exhaustive des fournitures pour chaque composante de la station. L'offre technique décrira en détail les différents éléments à mettre en œuvre et les exigences techniques minimales de la station mobile de contrôle des fréquences. La description du périmètre devra indiquer les limites, les hypothèses et les prérequis ainsi que les déviations par rapport aux exigences des SFT.

L'offre technique couvrira les domaines suivants :

- Logiciels ;
- Matériels ;
- Garantie ;
- Maintenance et support.

8.1 Logiciel (Software)

Le soumissionnaire fera une présentation générale des logiciels proposés pour la station mobile de contrôle des fréquences de l'ARCEP. Il indiquera les différentes fonctionnalités des logiciels proposés ainsi que les inputs requis pour les utiliser de façon optimale.

8.2 Matériel (Hardware)

Le soumissionnaire proposera dans le cadre de la fourniture de la station mobile de contrôle de fréquences, les équipements tels que décrits dans les présentes spécifications fonctionnelles et techniques. Il fera un schéma synoptique des différentes composantes de la station et de leur interdépendance et décrira les différents scénarios possibles pour une utilisation complémentaire de chacune de ces composantes. Il devra donc fournir au titre du matériel tous les éléments indiqués dans les présentes spécifications techniques et fonctionnelles et éventuellement tout élément qu'il juge pertinent pour le bon fonctionnement de la station mobile.

Il fera une présentation générale des caractéristiques matérielles nécessaires comportant un schéma commenté de l'architecture permettant l'exploitation fluide de la station mobile de contrôle de fréquences tout en garantissant une continuité/reprise d'activité du système en cas de dysfonctionnement.

8.3 Garantie, Maintenance et Support

8.3.1 Garantie

Le soumissionnaire devra garantir la station mobile de contrôle de fréquences qu'il propose, pour une période de un (01) an à compter de la date d'établissement du procès-verbal (PV) de Réception Provisoire. La garantie devra couvrir toutes les anomalies.

8.3.2 Support

Le support de niveau 1 consiste à effectuer les tâches suivantes :

- point d'accueil des sollicitations (tickets, mails, appels) des utilisateurs ;
- prise en compte (saisie dans l'outil de support) et qualification des demandes ou des anomalies ;
- traitement du ticket sur procédure documentée relevant du niveau 1 ou escalade au niveau 2 ;
- information des usagers ;
- enrichissement de la base de connaissance ;
- alimentation des indicateurs d'activité et niveaux de services du support de niveau 1.

Le soumissionnaire mettra à la disposition de l'ARCEP un support de niveau 2 et de niveau 3 pour résoudre les problèmes qui n'auront pas pu être solutionnés par le support de niveau 1.

La proposition du soumissionnaire indiquera les conditions et les modalités suivant lesquelles il entend former les équipes de l'ARCEP afin que celles-ci puissent prendre progressivement en charge le support de niveau 2 en respectant les modalités de transfert de compétences.

Le support sera assuré dès la mise en exploitation de la station mobile de contrôle des fréquences après la Réception Provisoire. Le soumissionnaire proposera dans son offre le support qu'il juge adéquat pour un bon fonctionnement de la station mobile de contrôle des fréquences.

8.3.3 Maintenance

Les mises à jour et upgrades doivent faire l'objet de tests de non-régression (TNR) afin de s'assurer qu'elles n'engendrent pas de régression sur toutes les fonctionnalités préalables ainsi que sur des fonctionnalités spécifiques. Chaque période d'assistance doit se solder par une autonomie accrue du personnel de

l'ARCEP en matière de gestion et de maintenance de la station mobile de contrôle de fréquences livrée.

8.3.3.1 Maintenance corrective

Le soumissionnaire sera tenu de corriger toutes les anomalies dont les frais de main d'œuvre et transport seront à sa charge tant pendant la période de garantie qu'au titre de la maintenance.

8.3.3.2 Maintenance adaptative

Celle-ci consiste à faire évoluer la station mobile de contrôle de fréquence lorsque son environnement change, afin d'assurer la continuité de fonctionnement et son alignement avec l'évolution des radiocommunications. Mais elle ne vise pas à en modifier les fonctionnalités. Elle devra être incluse dans l'offre de maintenance standard.

8.3.3.3 Maintenance évolutive

Elle sera proposée lors d'un changement important correspondant à des évolutions fonctionnelles significatives. Elle est hors scope et fera l'objet d'une proposition spécifique en temps voulu.

Chaque changement / demande d'évolution souhaitée par l'ARCEP fera l'objet d'un document formalisé (exemple : expression de besoin fonctionnelle).

Le soumissionnaire s'engagera à répondre, sous quinze (15) jours après la soumission d'une demande d'évolution, avec les éléments budgétaires, quantitatifs, charge et délai prévisionnel estimé.

9. OFFRE FINANCIERE

Le soumissionnaire présentera un devis quantitatif en précisant les coûts suivants :

- le coût d'acquisition du matériel ;
- le coût d'acquisition et d'utilisation des logiciels ;
- le coût des services d'implémentation ;
- le coût de la maintenance et du support ;
- le coût de la formation et des transferts de compétence ;
- le coût de la garantie.

Les fonctionnalités qui ne sont pas comprises dans l'offre commerciale devront être identifiées et proposées de façon optionnelle.

Le soumissionnaire devra explicitement indiquer les interdépendances avec d'autres éléments de la station mobile de fréquences. Tout élément qui n'aurait pas été identifié devra être mis à jour à la charge du soumissionnaire.

10. LIVRABLES

Le livrable attendu est une station mobile de contrôle des fréquences. Elle sera composée au minimum des éléments ci-après :

- un véhicule de type 4x4 tout terrain de dernière génération aménagée en station mobile de contrôle du spectre ;
- d'un système embarqué de contrôle du spectre composé de divers équipements et logiciels :
 - un récepteur – radiogoniomètre couvrant la bande de 9 kHz à 26,5 GHz ;
 - des antennes ;
 - un PC dédié au contrôle du spectre ;
 - un écran indépendant d'affichage de résultats ;
 - un analyseur de spectre couvrant jusqu'à 43 GHz ;
 - un analyseur de signaux de radiodiffusion analogique et numérique et d'autres services;
 - un système GPS ;
 - un logiciel de mesure;
 - un logiciel d'analyse et de décodage des signaux ;
 - un logiciel de cartographie.
- un système d'alimentation électrique de la station mobile de contrôle :
- un système de communication ;
- des accessoires.

Au terme de sa mission, le soumissionnaire retenu devra avoir :

- installé et mis en exploitation la station mobile de contrôle de fréquences;
- effectué des tests réels qui montrent le bon fonctionnement de l'ensemble de la solution qu'il propose ;
- transmis au personnel désigné par l'ARCEP pour suivre le projet, des compétences permettant une autonomie complète pour la gestion, l'exploitation et la maintenance de niveau 2 au minimum ;
- fourni un guide d'administration, d'exploitation, de troubleshooting détaillé et tout autre documentation technique jugée nécessaire ;
- fourni un guide d'utilisation de la station mobile de contrôle du spectre ;

- fourni la documentation du DAT regroupant schéma et principe d'architecture;
- fourni la documentation sur l'ensemble des scripts et des paramétrages pour les logiciels proposés.

En outre, il doit produire :

- des rapports d'étapes permettant de suivre l'évolution du projet ;
- un rapport provisoire du projet suivi d'une restitution ;
- un rapport final de projet intégrant les amendements éventuels portant sur le rapport provisoire.

Toutes anomalies et/ou mauvais fonctionnements seront notés et consignés comme des réserves à lever avant la réception provisoire.

Le soumissionnaire retenu est tenu de :

- livrer à l'ARCEP, une station mobile de contrôle des fréquences conforme aux présentes spécifications fonctionnelles et techniques dans les délais fixés ;
- fournir un système en bon état de fonctionnement et exempt de tout vice caché et les dernières versions éprouvées des applications logicielles ;
- former les équipes de l'ARCEP à l'exploitation de la station mobile de contrôle des fréquences livrée ;
- assurer le support dans les délais convenus d'accord-partie pendant la période de garantie.

4. Plans

Ce dossier ne contient pas de plan

5. Inspections et essais

- **A la réception provisoire :**
 - vérification de la qualité des fournitures;
 - vérification de la conformité des spécifications techniques;
 - contrôle des fonctionnalités de la station mobile de contrôle des fréquences ;
 - vérification du bon fonctionnement des fournitures.
- **A la réception définitive :**
 - vérification du bon fonctionnement des fournitures.

TROISIÈME PARTIE

Marché

Section VI. Cahier des clauses administratives générales (CCAG)

[Deux options possibles : Soit incorporer intégralement le CCAG fournitures ou services dans le présent DAO soit, viser uniquement lesdits CCAG par une clause d'indexation rédigée dans le DAO. Exemple : « Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures (ou de services) s'applique au présent marché »].

Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)

1. Définitions

1.1 Les termes et expressions ci-après auront la signification qui leur est attribuée ici :

- a) "Marché" désigne l'ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des fournitures et services. Les documents et pièces contractuelles sont énumérés dans le Formulaire de Marché.
- b) « Documents contractuels » désigne les documents visés dans le Formulaire de Marché, y compris les avenants éventuels auxdits documents.
- c) « Montant du Marché » signifie le prix payable au Titulaire, conformément au Formulaire de Marché signé, sous réserve de toute addition et modification ou de toute déduction audit prix, qui pourra être effectuée en vertu du Marché.
- d) « Jour » désigne un jour calendaire.
- e) « CCAG » signifie le Cahier des clauses administratives générales.
- f) « Fournitures » signifie tous les produits, matières premières, machines et matériels et/ou tous autres matériaux que le Titulaire est tenu de livrer à l'Autorité contractante en exécution du Marché.
- g) « Autorité contractante » signifie l'entité achetant les fournitures et/ou les services connexes, telle qu'elle est identifiée dans le CCAP.
- h) "Titulaire" désigne la personne physique ou morale, attributaire du marché et qui est désignée comme tel dans le Formulaire de Marché.
- i) « Services Connexes » désigne notamment les services connexes afférents à la fourniture des biens, tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale, ainsi que toute obligation analogue du Titulaire dans le cadre du

Marché **OU** des services prestés à titre d'objet principal du marché.

- j) « CCAP » signifie le Cahier des clauses administratives particulières.
- k) « Sous-traitant » signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison de ces éléments, à qui toute partie des Fournitures ou des Services connexes est sous-traitée par le Titulaire.
- l) « Lieu de destination finale » signifie le lieu indiqué dans le CCAP, le cas échéant.
- m) « UEMOA » désigne l'Union économique et monétaire ouest africains.

2. Documents contractuels

- 2.1 Sous réserve de l'ordre de préséance indiqué dans le Formulaire de Marché, tous les documents constituant le Marché (et toutes les parties desdits documents) sont corrélatifs, complémentaires et s'expliquent les uns les autres. le Formulaire de Marché est lu comme formant un tout.

3. Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires de marchés publics

- 3.1 La République Togolaise exige de la part des candidats, soumissionnaires et titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Les candidats ou soumissionnaires ont l'obligation, sous peine de rejet de leur candidature ou de leur offre, de s'engager par écrit auprès de l'autorité contractante et ce pendant toute la procédure de passation jusqu'à la fin de l'exécution du marché, à ne pas effectuer de paiement, procurer d'avantage ou de privilège au profit de toute personne, agissant comme intermédiaire ou agent, en rémunération de services visant à influencer sur le résultat de la procédure. Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur, des sanctions peuvent être prononcées à l'égard du candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire qui a :

- a) procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- b) participé à des pratiques visant sur le plan technique à instaurer un fractionnement du marché ou à influencer sur le contenu du dossier d'appel d'offres ;
- c) eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation dûment établie ;
- d) tenté d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris la proposition de tout paiement ou avantage indu ;
- e) fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou a fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;
- f) participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public, susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix ainsi que les garanties dont bénéficie l'autorité contractante.

3.2 Les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- a) la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel d'offres incriminées, dans l'hypothèse où elle n'aurait pas été prévue par le cahier des charges ;
- b) l'exclusion de la concurrence pour une durée temporaire en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion établie par l'autorité de régulation des Marchés publics, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital ;
- c) le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification ;

- d) une sanction à caractère pécuniaire dont le montant est fonction de la gravité des irrégularités et des violations de la réglementation, ainsi que des avantages que l'auteur a pu en tirer, sans préjudice de la réparation des dommages subis par l'autorité contractante.

L'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions pouvant être prises dans le cadre des dispositions ci-dessus.

Le marché peut être résilié, sans préjudice des sanctions pouvant être prises dans le cadre des dispositions ci-dessus, lorsque les infractions commises sont établies pendant son exécution.

Les sanctions sont prises par le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, qui reçoit les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution du marché.

Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux de l'ordre administratif à l'encontre des décisions du Comité de Règlement des Différends. Ce recours n'est pas suspensif.

4. Interprétation

4.1 Si le contexte l'exige, le singulier se réfère au pluriel et vice versa.

4.2 Incoterms

- a) Sous réserve d'incohérences avec les termes du Marché, la signification d'un terme commercial et les droits et obligations correspondants des parties au Marché sont ceux prescrits par les Termes Commerciaux Internationaux- Incoterms.
- b) Les termes EXW, CIP, DDP et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms spécifiée

dans le **CCAP** et publiée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) à Paris, France.

4.3 Intégralité des conventions

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Autorité contractante et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.

4.4 Avenants

Les avenants et autres modifications au marché ne pourront entrer en vigueur que s'ils sont faits par écrit, datés, s'ils se réfèrent expressément au marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché, et approuvés par l'autorité compétente.

4.5 Absence de renonciation

- a) Sous réserve des dispositions de la clause 4.5(b) du CCAG ci-dessous, aucune relaxe, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.
- b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

4.6 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.

5. Langue

5.1 Le Marché et toute la correspondance et la documentation relatives au Marché échangées par le Titulaire et l'Autorité contractante, seront rédigés en langue française. Les documents complémentaires et les imprimés faisant partie du Marché pourront être rédigés dans une autre langue, à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte dans la langue française des passages pertinents. Dans ce cas, aux fins d'interprétation du Marché, cette traduction fera foi.

5.2 Le Titulaire assumera tous les coûts de traduction dans la langue applicable et tous les risques relatifs à l'exactitude de cette traduction, pour ce qui concerne les documents qu'il fournit.

6. Groupement

6.1 Si le Titulaire est un groupement, sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, tous les membres seront solidairement tenus envers l'Autorité contractante de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner un ou plusieurs membres pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le groupement. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Autorité contractante.

7. Critères d'origine

7.1 Sauf dispositions contraires figurant au **CCAP**, les titulaires de marchés de fournitures ou de services dont le financement est prévu par les budgets de l'État, des établissements publics, des collectivités locales et des sociétés nationales ou sociétés à participation publique majoritaire, lorsqu'ils sont des entreprises d'un état membre de l'UEMOA, doivent être régulièrement inscrites au registre du commerce dans l'un desdits États.

8. Notification

8.1 Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre partie en vertu du Marché doit être adressée par

écrit à l'adresse spécifiée dans le **CCAP**. L'expression « par écrit » signifie transmises par voie écrite avec accusé de réception.

8.2 Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise ou à sa date d'entrée en vigueur, la seconde de ces dates à échoir étant retenue.

9. Droit applicable

9.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit Togolais, à moins que le **CCAP** n'en dispose autrement.

10. Règlement des différends

10.1 Règlement amiable :

a) Si un différend survient entre l'Autorité contractante et le titulaire, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, le titulaire devra préalablement à tout recours judiciaire ou arbitral introduire un recours auprès de l'autorité contractante ou auprès de son autorité hiérarchique, aux fins de rechercher un règlement amiable.

b) L'Autorité contractante et le titulaire feront tout leur possible pour régler à l'amiable, par voie de négociation directe et informelle, tout différend entre eux ou en rapport avec le Marché.

10.2 Recours Contentieux:

a) Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date d'introduction du recours, le litige sera soumis à la juridiction togolaise ou l'instance arbitrale compétentes à l'initiative de l'Autorité contractante ou du Titulaire, sous réserve des dispositions du CCAP.

b) Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.

11. Objet du Marché

11.1 Les Fournitures et/ou Services connexes afférents au présent Marché sont ceux qui figurent à la Section IV,

Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais.

12. Livraison

12.1 En vertu de la clause 32.1 du CCAG, la livraison des Fournitures et/ou la prestation des Services connexes seront effectuées conformément au calendrier des livraisons et d'achèvement figurant dans le Bordereau des quantités et les Calendriers de livraison. Le **CCAP** fixe les détails relatifs à l'expédition et indiquera les autres pièces et documents à fournir par le Titulaire.

13. Responsabilités du Titulaire

13.1 Le Titulaire fournira toutes les Fournitures et/ou Services connexes compris dans l'objet du Marché en application de la clause 11 du CCAG et du calendrier de livraison et d'achèvement, conformément à la clause 12 du CCAG.

14. Montant du Marché

14.1 Le prix demandé par le Titulaire pour les Fournitures livrées et/ou pour les Services connexes rendus au titre du Marché ne variera pas par rapport au prix indiqué par le Titulaire dans son offre, exception faite des modifications de prix autorisées dans le **CCAP**.

15. Modalités de règlement

15.1 Le prix du Marché sera réglé conformément aux dispositions du Code des marchés publics du Togo et suivant les modalités définies dans les **CCAP**.

15.2 Le Titulaire présentera sa demande de règlement par écrit à l'Autorité contractante, accompagnée des factures décrivant, de façon appropriée, les fournitures livrées et/ou les services connexes rendus, et des documents et pièces présentés conformément à la clause 12 du CCAG, et après avoir satisfait à toutes les obligations spécifiées dans le Marché.

15.3 Les règlements dus au Titulaire seront effectués sans délai par l'Autorité contractante, et au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la présentation de la facture ou la demande de règlement par le Titulaire, et après son acceptation par l'Autorité contractante, dans un délai qui ne saurait dépasser cinq (5) jours ouvrables.

15.4 Dans l'éventualité où l'Autorité contractante n'effectuerait pas un paiement dû à sa date d'exigibilité

ou dans le délai indiqué au **CCAP**, l'Autorité contractante sera tenue de payer au Titulaire des intérêts moratoires sur le montant du paiement en retard, au(x) taux spécifié(s) dans le **CCAP** pour toute la période de retard jusqu'au paiement intégral du prix, que ce soit avant ou à la suite d'un jugement ou une sentence arbitrale.

16. Impôts, taxes et droits

16.1 Sauf disposition contraire figurant au **CCAP**, le Titulaire sera entièrement responsable du paiement de tous les impôts, droits de timbre, patente et taxes dus au titre du Marché.

16.2 Le Titulaire est soumis au paiement de la taxe parafiscale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public, prévue par l'article 11 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public.

16.3 Si le Titulaire peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale, l'Autorité contractante fera tout son possible pour permettre au Titulaire d'en bénéficier.

17. Garantie de bonne exécution

17.1 Dans les vingt (20) jours suivant la réception de la notification d'attribution du Marché, le Titulaire fournira une garantie au titre de la bonne exécution du Marché, pour le montant spécifié dans le **CCAP**.

17.2 La garantie de bonne exécution sera payable à l'Autorité contractante en dédommagement de toute perte résultant de l'incapacité du Titulaire à s'acquitter de toutes ses obligations au titre du Marché.

17.3 La garantie de bonne exécution sera libellée en FCFA ou en une devise librement convertible jugée acceptable par l'Autorité contractante, et présentée sous l'une des formes stipulées par l'Autorité contractante dans le **CCAP** ou sous toute autre forme jugée acceptable par l'Autorité contractante.

17.4 L'Autorité contractante libérera et retournera au Titulaire la garantie de bonne exécution au plus tard vingt-huit (28) jours après la date d'achèvement des obligations incombant au Titulaire au titre de la

réalisation du Marché, y compris les obligations de garantie, sauf disposition contraire du **CCAP**.

- 18. Droits d'auteur**
- 18.1 Les droits d'auteur de tous les plans, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l'Autorité contractante par le Titulaire demeureront la propriété du Titulaire ou, s'ils sont fournis directement à l'Autorité contractante ou par l'intermédiaire du Titulaire par une tierce partie, y compris par des fournisseurs de matériaux, les droits d'auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie.
- 19. Renseignements confidentiels**
- 19.1 L'Autorité contractante et le Titulaire respecteront le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement fourni directement ou indirectement par l'autre partie au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le Titulaire pourra donner à son sous-traitant tout document, donnée et autre information qu'il recevra de l'Autorité contractante dans la mesure nécessaire pour permettre au sous-traitant de réaliser ses prestations conformément au Marché, auquel cas le Titulaire demandera audit sous-traitant de prendre un engagement de confidentialité analogue à l'engagement imposé au Titulaire en vertu de la clause 19 du CCAG.
- 19.2 L'Autorité contractante n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçue du Titulaire, à des fins autres que celles du Marché. De la même manière, le Titulaire n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçue de l'Autorité contractante à des fins autres que la réalisation du Marché.
- 19.3 Toutefois, l'obligation imposée à une partie en vertu des clauses 19.1 et 19.2 ci-dessus ne s'appliquera pas aux informations suivantes :

- a) celles que l'Autorité contractante ou le Titulaire doivent partager avec des institutions participant au financement du Marché ;
- b) celles qui, à présent ou ultérieurement, appartiennent ou appartiendront au domaine public, sans que la partie en cause n'ait commis de faute ;
- c) le document comptable, visé par l'article 82 du Code des marchés publics, spécifique au marché, que le titulaire a l'obligation d'ouvrir et de tenir à jour, qui fait ressortir les différentes sources de financement, les états des sommes facturées et des sommes réglées, ainsi qu'un état des déclarations fiscales et douanières relatives au marché, et auquel l'autorité contractante, le cas échéant, l'autorité de régulation des marchés publics, peut accéder, aux fins de vérification, jusqu'à un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la date de réception définitive des prestations ou de celle de la dernière livraison relative au marché concerné ;
- d) celles dont il peut être prouvé qu'elles étaient en possession de la partie en cause lorsqu'elles ont été communiquées et qu'elles n'avaient pas été obtenues préalablement, de manière directe ou indirecte, de l'autre partie ; ou
- e) celles qui sont mises de manière légitime à la disposition de la partie en cause par une tierce partie non tenue au devoir de confidentialité.

19.4 Les dispositions ci-dessus de la clause 19 du CCAG ne modifient en aucune façon un engagement de confidentialité donné par l'une ou l'autre partie avant la date du Marché s'agissant de tout ou partie de la fourniture.

19.5 Les dispositions de la clause 19 du CCAG resteront en vigueur après l'achèvement ou la résiliation du Marché, quel qu'en soit le motif.

- 20. Sous-traitance**
- 20.1 Le Titulaire notifiera par écrit à l'Autorité contractante tous les marchés de sous-traitance attribués dans le cadre du Marché s'il ne l'a déjà fait dans son offre. Cette notification, fournie dans l'offre ou ultérieurement, ne dégagera pas la responsabilité du Titulaire, et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché.
- 20.2 Les marchés de sous-traitance se conformeront aux dispositions des clauses 3 et 7 du CCAG.
- 21. Spécifications et Normes**
- 21.1 Spécifications techniques et Plans
- a) Les Fournitures livrées au titre du Marché et/ou les Services connexes doivent satisfaire au Cahier des Clauses techniques spécifiées à la Section V : Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais, du document d'Appel d'offres. Si aucune norme n'y est indiquée, la norme sera supposée équivalente ou supérieure aux normes officielles dont l'application est appropriée dans le pays d'origine des Fournitures et/ou des services connexes.
- b) Le Titulaire pourra décliner sa responsabilité pour toute étude de conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui aura été fourni ou conçu par l'Autorité contractante ou en son nom, en donnant à l'Autorité contractante une notification indiquant qu'il décline sa responsabilité.
- c) Lorsque le Marché se référera aux codes et normes selon lesquels il sera exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et normes sera celle spécifiée dans le Cahier des Clauses techniques. Durant l'exécution du Marché, les changements apportés auxdits codes et normes ne seront appliqués qu'après l'approbation de l'Autorité contractante et seront traités conformément à la clause 32 du CCAG.
- 22. Emballage et documents**
- 22.1 Le Titulaire emballera les Fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas de dommages ou de détérioration durant le transport vers leur destination finale, conformément aux dispositions du Marché. Pendant le transport, l'emballage sera

suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations, et à l'entreposage à ciel ouvert. Les dimensions et le poids des caisses tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence éventuelle, à toutes les étapes du transport, de matériel de manutention lourd.

22.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage et la documentation à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le Marché ainsi qu'aux instructions ultérieures, le cas échéant, en application du **CCAP**, et à toutes autres instructions données par l'Autorité contractante.

23. Assurance

23.1 Sauf indication contraire du **CCAP**, les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement assurées en FCFA ou en une monnaie librement convertible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, leur entreposage et leur livraison conformément aux Incoterms en vigueur ou de la manière spécifiée dans le **CCAP**.

24. Transport

24.1 Sauf indication contraire du **CCAP**, la responsabilité du transport des Fournitures est assumée par la partie spécifiée dans les Incoterms en vigueur.

25. Inspections et essais

25.1 Le Titulaire effectue à ses frais et à titre gratuit pour l'Autorité contractante tous les essais et/ou les inspections afférents aux fournitures et/ou aux services connexes stipulés aux **CCAP**.

25.2 Les inspections et les essais pourront être réalisés dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, au point de livraison et/ou au lieu de destination finale des fournitures ou en un lieu quelconque visé dans le **CCAP**. Sous réserve de la clause 25.3 du CCAG, si les essais et/ou les inspections ont lieu dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux plans et aux informations relatives à la fabrication,

seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour l'Autorité contractante.

- 25.3 L'Autorité contractante ou son représentant autorisé aura le droit d'assister aux essais et/ou aux inspections visées dans la clause 25.2 du CCAG, étant entendu que l'Autorité contractante supportera la totalité des frais et dépenses engagés à cet effet, y compris, notamment, tous les frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement.
- 25.4 Aussitôt que le Titulaire sera prêt à effectuer lesdits essais et inspections, il en avisera l'Autorité contractante avec un préavis raisonnable, en indiquant le lieu et la date desdits essais et inspections. Le Titulaire se procurera auprès de toute tierce partie ou du fabricant concerné, toute autorisation ou consentement nécessaire pour permettre à l'Autorité contractante ou à son représentant autorisé d'assister aux essais et/ou à l'inspection.
- 25.5 L'Autorité contractante pourra demander au Titulaire d'effectuer des essais et/ou des inspections non stipulées dans le Marché mais jugées nécessaires pour vérifier que les caractéristiques et le fonctionnement des fournitures sont conformes aux Cahier des Clauses techniques, aux codes et aux normes prévus dans le Marché, étant entendu que le coût raisonnable pour le Titulaire desdits essais et/ou inspections supplémentaires sera ajouté au prix du Marché. De plus, si lesdits essais et/ou inspections font obstacle à la poursuite de la fabrication et/ou empêchent le Titulaire de s'acquitter de ses autres obligations afférentes au Marché, il en sera dûment tenu compte dans les dates de livraison et les délais d'exécution et en ce qui concerne le respect des autres obligations ainsi affectées.
- 25.6 Le Titulaire donnera à l'Autorité contractante un rapport présentant les résultats des essais et/ou inspections ainsi effectuées.

25.7 L'Autorité contractante pourra refuser tout ou partie des fournitures défectueuses ou qui ne sont pas conformes aux spécifications. Le Titulaire apportera les rectifications nécessaires aux fournitures refusées ou les remplacera ou il y apportera les modifications nécessaires pour qu'elles soient conformes aux spécifications, cela sans frais pour l'Autorité contractante, et il renouvellera les essais et/ou l'inspection, sans frais pour l'Autorité contractante, après en avoir donné notification conformément à la clause 25.4 du CCAG.

25.8 Le Titulaire reconnaît que ni la réalisation d'un essai et/ou d'une inspection de tout ou partie des fournitures, ni la présence de l'Autorité contractante ou de son représentant autorisé lors d'un essai et/ou d'une inspection effectuée sur les fournitures, ni la remise d'un rapport en application de la clause 25.6 du CCAG, ne dispensent le Titulaire de ses obligations de garantie ou des autres obligations stipulées dans le Marché.

26. Pénalités

26.1 Sous réserve des dispositions de la clause 31 du CCAG, si le Titulaire ne livre pas l'une quelconque ou l'ensemble des Fournitures ou ne rend pas les Services prévus dans les délais spécifiés dans le Marché, l'Autorité contractante, sans préjudice des autres recours qu'elle détient au titre du Marché, pourra déduire du prix du Marché, à titre de pénalités, une somme équivalant au pourcentage stipulé dans le **CCAP** du prix des Fournitures livrées en retard ou des Services connexes non réalisés, pour chaque semaine ou fraction de semaine de retard, jusqu'à la livraison ou la prestation effective, à concurrence d'un montant maximum correspondant au pourcentage du montant du Marché indiqué dans le **CCAP**. Lorsque ce maximum sera atteint, l'Autorité contractante pourra résilier le Marché en application de la clause 34 du CCAG.

27. Garantie

27.1 Le Titulaire garantit que les Fournitures sont neuves et n'ont pas été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent ou courant, et qu'elles comportent toutes

les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché.

27.2 Sous réserve de la clause 21.1(b) du CCAG, le Titulaire garantit en outre que les fournitures seront exemptes de tous défauts liés à une action ou à une omission du Titulaire ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions particulières au Togo.

27.3 Sauf disposition contraire du **CCAP**, la garantie demeurera valide douze (12) mois après la livraison de tout ou partie des fournitures, le cas échéant, à leur destination finale indiquée au **CCAP**, telle que précisée dans le Marché.

27.4 L'Autorité contractante notifiera toute réclamation au Titulaire, dans les meilleurs délais après constatation des défauts, en indiquant la nature desdits défauts et en fournissant les preuves disponibles. L'Autorité contractante permettra au Titulaire d'inspecter lesdits défauts.

27.5 À la réception d'une telle réclamation, le Titulaire réparera ou remplacera rapidement, dans les délais prévus à cet effet au **CCAP**, les fournitures ou les pièces défectueuses, sans frais pour l'Autorité contractante.

27.6 Si le Titulaire, après en avoir reçu notification, ne remédie pas au défaut dans les délais prescrits par le **CCAP**, l'Autorité contractante peut entreprendre, dans un délai raisonnable, aux risques et aux frais du Titulaire, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont l'Autorité contractante dispose envers le Titulaire en application du Marché.

28. Brevets

28.1 À condition que l'Autorité contractante se conforme à la clause 28.2 du CCAG, le Titulaire indemniserà et garantira l'Autorité contractante, ses employés et ses administrateurs, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être

intentée ou incomber à l'Autorité contractante par suite d'une infraction réelle ou présumée de tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, en raison de :

- a) l'installation des fournitures par le Titulaire ou l'utilisation des fournitures au Togo ; et
- b) la vente dans tout pays des biens produits au moyen des fournitures.

Cette obligation d'indemnisation ne couvrira aucune utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, conformément au Marché.

- 28.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre l'Autorité contractante dans le contexte de la clause 28.1 du CCAG, l'Autorité contractante en avisera le Titulaire sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Titulaire pourra, à ses propres frais et au nom de l'Autorité contractante, mener ladite procédure ou le règlement de cette réclamation, et engager toutes négociations en vue de régler ladite procédure ou réclamation.
- 28.3 Si le Titulaire ne notifie pas à l'Autorité contractante, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification, qu'il entend mener ladite procédure ou réclamation, l'Autorité contractante sera libre de le faire en son propre nom.
- 28.4 L'Autorité contractante devra, si le Titulaire le lui demande, fournir au Titulaire toute l'assistance disponible pour assurer la conduite de la procédure ou le règlement de la réclamation, auquel cas le Titulaire remboursera à l'Autorité contractante tous les frais raisonnables qu'il aura encourus à cet effet.
- 28.5 L'Autorité contractante indemniserà et garantira le Titulaire, ses employés, ses administrateurs et ses sous-traitants, contre toute poursuite judiciaire,

dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incomber au Titulaire par suite d'une infraction réelle ou présumée de tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, au sujet de plans, de données, de dessins, de spécifications ou d'autres documents ou matériaux fournis ou conçus par ou au nom de l'Autorité contractante.

29. Limite de responsabilité

29.1 Sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle :

- a) aucune des deux parties n'est responsable envers l'autre de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutif, perte d'usage, perte de production ou manque à gagner ou frais financier, étant entendu que la présente exception ne s'applique à aucune des obligations du Titulaire de payer des pénalités contractuelles à l'Autorité contractante ;
- b) l'obligation globale que le Titulaire peut assumer envers l'Autorité contractante au titre du Marché ou au titre de la responsabilité civile ou autre, ne saurait excéder le montant du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s'appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux, ni à l'obligation du Titulaire d'indemniser l'Autorité contractante en cas d'infraction de brevet.

30. Modifications des lois et règlements

30.1 À moins que le Marché n'en dispose autrement, si après la date correspondant à 28 jours avant la date de soumission des offres, une loi, un décret, un arrêté ou règlement local ayant force de loi est adopté, promulgué, abrogé ou modifié au Togo (y compris tout changement dans l'interprétation ou l'application dudit texte par les autorités compétentes) d'une manière qui influe sur la date de livraison et/ou le prix du Marché, ladite date de livraison et/ou ledit prix du Marché sera révisé à la hausse ou à la baisse selon le cas, dans la mesure où le Titulaire en aura été affecté dans

l'exécution d'une quelconque de ses obligations au titre du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le supplément ou la réduction de coût ne sera pas versé ou crédité séparément si ledit supplément ou ladite réduction a déjà été prise en compte dans les dispositions relatives à l'ajustement des prix en tant que de besoin, conformément à la clause 14 du CCAG.

31. Force majeure

31.1 Le Titulaire ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force majeure.

31.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Titulaire, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Autorité contractante au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.

31.3 En cas de Force majeure, le Titulaire notifiera sans délai par écrit à l'Autorité contractante l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, de l'Autorité contractante, le Titulaire continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force majeure.

32. Ordres de modification et avenants au marché

32.1 L'Autorité contractante peut demander à tout moment au Titulaire, par notification, conformément aux dispositions de la clause 8 du CCAG, d'apporter des modifications dans le cadre général du Marché, dans un ou plusieurs des domaines suivants :

- a) les plans, conceptions ou spécifications, lorsque les fournitures à livrer au titre du Marché doivent être fabriquées spécialement pour l'Autorité contractante ;

- b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;
- c) le lieu de livraison ; et
- d) les Services connexes qui doivent être fournis par le Titulaire.

32.2 Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Titulaire pour exécuter toute partie du Marché, le prix du Marché et/ou le calendrier de livraison/de réalisation sera modifié de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande d'ajustement formulée par le Titulaire au titre de la présente clause doit être déposée dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de réception, par le Titulaire, de l'ordre de modification émis par l'Autorité contractante.

32.3 Le prix que demandera le Titulaire, en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être nécessaire mais qui ne figurait pas dans le Marché, sera convenu d'avance par les parties et n'excédera pas les tarifs demandés par le Titulaire à d'autres clients au titre de services analogues.

32.4 Sous réserve des dispositions ci-dessus, aucune variation ou modification des termes du Marché ne sera faite autrement que par un avenant écrit et signé par les parties.

33. Prorogation des délais

33.1 Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Titulaire ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de livrer les fournitures ou de fournir les services connexes dans les délais prévus à la clause 12 du CCAG, le Titulaire avisera immédiatement l'Autorité contractante du retard par écrit, de sa durée probable et du motif. Aussitôt que possible après réception de la notification effectuée par le Titulaire, l'Autorité contractante évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, proroger les délais impartis au Titulaire pour exécuter le Marché, auquel

cas la prorogation sera confirmée par les parties, par voie d'avenant au marché.

33.2 À l'exception du cas de force majeure visé dans la clause 31 du CCAG, un retard de la part du Titulaire dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application des pénalités prévues dans la clause 26 du CCAG, sauf si une prorogation des délais a été accordée en vertu de la clause 33.1 du CCAG.

34. Résiliation

34.1 Résiliation pour manquement du Titulaire

- a) L'Autorité contractante peut, sans préjudice des autres recours dont elle dispose en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Titulaire la résiliation pour manquement à ses obligations, de la totalité ou d'une partie du Marché :
 - i) si le Titulaire manque à livrer tout ou partie des fournitures dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par l'Autorité contractante conformément aux dispositions de la clause 33 du CCAG ; ou
 - ii) si le Titulaire manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché.
- b) L'Autorité contractante ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations en application des dispositions de la clause 34.1(a) du CCAG qu'après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai fixé dans la mise en demeure.
- c) Au cas où l'Autorité contractante résilie tout ou partie du Marché, en application des dispositions de la clause 34.1 (a) du CCAG, l'Autorité contractante peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des fournitures ou des services connexes semblables à ceux non reçus ou non exécutés et le Titulaire sera responsable envers l'Autorité contractante de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Titulaire continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.

34.2 Résiliation de plein droit sans indemnité

Le marché est résilié de plein droit sans indemnité :

- a) en cas de décès du Titulaire personne physique, si l'Autorité contractante n'accepte pas, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation ;
- b) en cas de faillite, si l'Autorité contractante n'accepte pas, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation ;
- c) en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, si le Titulaire n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son entreprise.

Dans les cas mentionnés aux paragraphes b) et c) ci-dessus, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office et mises à la charge du titulaire du marché.

34.3 Résiliation pour convenance

- a) L'Autorité contractante peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée au titulaire du marché lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour raison de convenance, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet.
- b) L'Autorité contractante prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des Fournitures terminées et prêtes à être expédiées dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception par le Titulaire de l'avis de résiliation pour raison de convenance. S'agissant des autres fournitures restantes, l'Autorité contractante peut décider :

- i) de faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures aux prix et conditions du Marché ; et/ou
- ii) d'annuler le reste et de payer au Titulaire un montant convenu au titre des Fournitures et/ou des Services connexes partiellement terminés et des matériaux que le Titulaire s'est déjà procurés.

35. Cession

35.1 À moins d'en avoir reçu par écrit le consentement préalable de l'autre partie, ni l'Autorité contractante ni le Titulaire ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché.

Section VII. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) précise le Cahier des clauses administratives générales (CCAG). Lorsqu'il y a contradiction, les clauses ci-après prévalent par rapport aux clauses du CCAG.	
CCAG 1.1 (g)	L'Autorité contractante est : <i>Autorité de Régulation des Communication et des Postes (ARCEP)</i>
CCAG 1.1 (l)	Le(s) lieu(x) de destination(s) finale(s) est (sont) : <i>Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP) 4638, Boulevard Général Gnassingbé Eyadema – Cité OUA.</i>
CCAG 4.2 (b)	Les termes commerciaux auront la signification prescrite par les Incoterms <i>Version 2010</i>
CCAG 6.1	Sans objet
CCAG 7.1	<i>Sans objet</i>
CCAG 8.1	<p>Aux fins de notification, l'adresse de l'Autorité contractante sera :</p> <p>À l'attention de : Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP) Adresse : 4638, Boulevard Général Gnassingbé Eyadema – Cité OUA, Ville : <i>Lomé</i> Code postal : <i>358 Lomé</i> Pays : Togo Téléphone : +228 22 23 63 80 Télécopie : +228 22 23 63 94 Adresse électronique : arcep@arcep.tg</p>
CCAG 10.2	<i>Note explicative à l'intention des candidats : Au moment de la finalisation du marché la clause 10.2 (a) du CCAG sera retenue dans le cas où le Marché est passé avec un Attributaire ressortissant d'un État membre de l'UEMOA. Cette disposition sera remplacée par le texte ci-après dans le cas d'un Marché passé avec un attributaire ressortissant d'un État non membre de l'UEMOA :</i>

	« La Clause 10.2 a) du CCAG est modifiée et remplacée par : Si le litige n'est pas réglé à l'amiable, chacune des parties pourra saisir la juridiction compétente en République togolaise ».
CCAG 12.1	Les livraisons doivent être faites dans le délai prévu par les clauses du marché
CCAG 14.1	<p>Le prix des fournitures livrées est ferme. Le montant d'un marché à prix ferme est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite de validité des offres et la date de notification du marché approuvé, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation ci-après :</p> $P1 = P0 (a L1/Lo + bi M1/Mo)$ <p>dans laquelle :</p> <p>P1 = Prix actualisé. P0 = Prix du marché (prix de base). a = pourcentage estimé de l'élément représentant la main-d'œuvre dans le Prix du marché. bi = pourcentage estimé de l'élément (d'indice i) représentant les matières et matériaux dans le Prix du marché. L0, L1 = indices du coût de la main-d'œuvre applicable à l'industrie concernée, à la date limite de validité des offres et à la date d'actualisation du prix, respectivement. M0, M1 = indices des prix des principaux matériaux de base à la date limite de validité des offres et à la date d'actualisation du prix, respectivement.</p> <p>La somme des éléments a et bi doit toujours être égale à un (1) dans chaque cas où la formule est utilisée.</p> <p>La date d'actualisation du prix est la date à laquelle la notification du marché approuvé est effectuée.</p> <p>NB : Le prix du marché ne peut être actualisé si la notification du marché approuvé intervient dans la période de validité de l'offre.</p>
CCAG 15.1	<p>Clause 15.1 du CCAG : La méthode et les conditions de règlement du Titulaire au titre de ce marché sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30% du montant du marché à la commande à titre d'avance de démarrage contre une caution bancaire

	<p>couvrant 100% du montant dont la mainlevée sera prononcée à la réception provisoire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - 65% du montant du marché à la réception provisoire ; - 5% du montant du marché à la réception définitive. <p>Les 5% constituant la retenue de garantie, peuvent être payés à la réception provisoire si une caution bancaire couvrant ce montant a été constituée à cet effet.</p>
CCAG 15.4	<p>Le délai au-delà duquel l'Autorité contractante paiera des intérêts moratoires au Titulaire est de [45] <i>quarante-cinq</i> jours. Le taux des intérêts moratoires applicable sera un taux supérieur d'un (1) <i>point</i> au taux d'escompte de la BCEAO.</p>
CCAP 16.1	<p>L'Autorité de régulation assure une mission d'utilité publique. A cet effet, elle bénéficie du régime fiscal et douanier applicable à l'administration, notamment d'une exemption de droits et taxes sur les investissements effectués et sur les équipements acquis dans le cadre de sa mission. (<i>Article 64 de la Loi 2012 – 018 sur les communications électroniques</i>)</p>
CAG 17.1	<p>Le montant de la garantie de bonne exécution sera de cinq (5) pourcent du montant du Marché.</p>
CCAG 17.3	<p>La garantie de bonne exécution sera <i>une garantie bancaire délivrée par une banque togolaise</i>.</p>
CCAG 17.4	<p>Sans objet</p>
CCAG 22.2	<p>Sans objet</p>
CCAG 23.1	<p>La valeur assurée devra être de cent dix (110) pourcent de la valeur DDP rendue à destination des fournitures. Le marché est exécuté en DDP (Rendu droit acquitté, toutes taxes comprises) selon les INCOTERMS 2010</p>
CCAG 25.1	<p>Les inspections et essais porteront au moins sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ A la réception provisoire : <ul style="list-style-type: none"> - vérification de la qualité des fournitures; - vérification de la conformité des spécifications techniques; - contrôle des fonctionnalités de la station mobile de contrôle des fréquences ; - vérification du bon fonctionnement des fournitures.

	<p>➤ A la réception définitive :</p> <ul style="list-style-type: none">- vérification du bon fonctionnement des fournitures.
CCAG 25.2	Les inspections et essais auront lieu sur le site de livraison, en l'occurrence, <i>Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP) 4638, Boulevard Général Gnassingbé Eyadema – Cité OUA.</i>
CCAG 26.1	Les pénalités de retard s'élèvent à <i>1/2000 IÈME</i> du montant du marché par jour de retard.
CCAG 26.1	Le montant maximum des pénalités de retard sera de <i>dix (10) pourcent du montant du Marché</i>
CCAG 27.3	<i>Sans objet</i>
CCAG 27.5	Le délai de réparation ou de remplacement sera de <i>30 jours.</i>

Section VIII. Formulaires du Marché

Liste des formulaires

1. Formulaire de Marché
2. Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire)
3. Modèle de garantie de remboursement d'avance (garantie bancaire)

Formulaire de marché

MARCHÉ No

SUR APPEL D'OFFRES DU *[Ou autres procédures à préciser]*

PUBLIE LE *[Le cas échéant, en fonction du type de procédure de passation]*

APPROUVE LE

NOTIFIE LE _____ **par Ordre de Service n°**

OBJET :

—

ATTRIBUTAIRE :

MONTANT DU MARCHÉ :

DÉLAI D'EXÉCUTION :

FINANCEMENT :

PRM

AUTORISE PAR DELIBERATION *[à préciser, le cas échéant]*

1. Formulaire de Marché

[L'Attributaire remplit ce Formulaire de marché conformément aux indications en italiques]

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ, conclu le [date] _____ jour de [mois] _____ de [année] _____

ENTRE

(1) *[insérer le nom légal complet de l'Autorité contractante]* _____ de *[insérer l'adresse complète de l'Autorité contractante]* _____ (ci-après dénommé l' « Autorité contractante ») d'une part, et

(2) *[insérer le nom légal complet du Titulaire]* _____ de *[insérer l'adresse complète du Titulaire]* _____ (ci-après dénommé le « Titulaire »), d'autre part :

ATTENDU QUE l'Autorité contractante a lancé un appel d'offres pour certaines Fournitures et/ou certains Services connexes, à savoir *[insérer une brève description des Fournitures et/ou des Services connexes]* _____ et a accepté l'offre du Titulaire pour la livraison de ces Fournitures et la prestation de ces Services connexes, pour un montant de *[insérer le montant du Marché]* _____ (ci-après dénommé le « montant du Marché») et dans le délai maximal de *[insérer le délai maximal de réalisation des fournitures et services connexes]*.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.
2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre :
 - a) Le présent Formulaire de Marché
 - b) La Notification d'attribution du Marché adressée au Titulaire par l'Autorité contractante ;
 - c) L'offre et les Bordereaux des prix présentés par le Titulaire ;
 - d) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
 - e) Le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
 - f) le Bordereau des quantités, Calendrier de livraison,

- g) Le Cahier des Clauses techniques particulières ;
- h) Le Cahier des Clauses techniques générales (CCTG) ; et
- f) [Ajouter ici tout(s) document(s) supplémentaire (s) éventuels]

4. Le présent Formulaire de Marché prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.
5. En contrepartie des paiements que l'Autorité contractante doit effectuer au bénéfice du Titulaire, comme cela est indiqué ci-après, le Titulaire convient avec l'Autorité contractante par les présentes de livrer les Fournitures et/ou de réaliser les Services connexes, et de remédier aux défauts de ces Fournitures et/ou Services connexes conformément à tous égards aux dispositions du Marché.
6. L'Autorité contractante convient par la présente de payer au Titulaire, en contrepartie des Fournitures et/ou Services connexes, le montant du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrites par le Marché.
7. Le présent marché ne sera définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente comme prévu par le code des marchés publics en vigueur en République Togolaise.

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Marché ont fait signer le présent document conformément aux lois en vigueur au Togo, les jour et année mentionnés ci-dessous.

Lu et accepté par :

Le Titulaire (ou le prestataire de service) Ville, le _____ (Prénoms et nom)	L'Autorité Contractante Ville, le _____ (Prénoms et nom)
L'Autorité d'approbation Ville, le _____ (Prénoms et Nom)	

2. Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire)

Date:

Appel d'offres n° :

_____ [nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Garantie de bonne exécution no. : _____

Nous avons été informés que _____ [nom du fournisseur ou du prestataire de services] (ci-après dénommé « le fournisseur » ou « le prestataire de service ») a conclu avec vous le Marché no. _____ en date du _____ pour l'exécution de _____ [description des fournitures et/ou services connexes] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Fournisseur (du prestataire de service), nous _____ [nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [Insérer la somme en chiffres] _____ [Insérer la somme en lettres]⁴. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Candidat ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

⁴ Le Garant doit Insérer un montant représentant l'avance sous forme de pourcentage du montant mentionné au Marché.

La présente garantie expire au plus tard le _____ 2_____,⁵ et toute demande de paiement doit être reçue au plus tard à cette date.

La présente garantie est établie en conformité avec l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés du 17 avril 1997 dont les articles 29 et 30 sont respectivement relatifs aux règles de formation de la lettre de garantie et à ses mentions obligatoires.

[Signature]

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

En date du _____ jour de _____.

⁵ *Insérer la date représentant vingt-huit jours suivant la date estimée de fin des prestations au marché. Le Maître de l'Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Maître d'Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Maître d'Ouvrage, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »*

3. Modèle de garantie de remboursement d'avance (garantie bancaire)

Date:

Appel d'offres n° :

_____ [nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Garantie de restitution d'avance no. : _____

Nous avons été informés que _____ [nom du fournisseur ou du prestataire] (ci-après dénommé « le fournisseur » ou « le prestataire de service ») a conclu avec vous le Marché no. _____ en date du _____ pour l'exécution _____ [nom du marché et description des fournitures et/ou services] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance au montant de _____ [Insérer la somme en chiffres] _____ [Insérer la somme en lettres] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du fournisseur (ou « le prestataire de service »), nous _____ [nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [Insérer la somme en chiffres] _____ [Insérer la somme en lettres]⁶. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le fournisseur (ou « le prestataire de service ») ne se conforme pas aux conditions du Marché parce qu'il a utilisé l'avance à d'autres fins que la livraison des fournitures.

Toute demande et paiement au titre de la présente garantie est conditionnelle à la réception par le fournisseur (ou « le prestataire de service ») de l'avance

⁶ Le Garant doit Insérer un montant représentant l'avance sous forme de pourcentage du montant du Marché mentionné au Marché.

mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro _____ à _____ [nom et adresse de la banque].

La présente garantie expire au plus tard le _____ 2____⁷ et toute demande de paiement doit être reçue au plus tard à cette date.

La présente garantie de soumission est établie en conformité avec l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés du 17 avril 1997 dont les articles 29 et 30 sont respectivement relatifs aux règles de formation de la lettre de garantie et à ses mentions obligatoires.

Signature

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation

⁷ *Insérer la date prévue pour la réception provisoire. Le Maître de l'Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Maître de l'Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe : « Sur demande écrite du Maître de l'Ouvrage formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »*

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AAO	: Avis d'Appel d'Offres
AO	: Appel d'Offres
AAOR	: Avis d'Appel d'Offres Restreint
AOR	: Appel d'Offres Restreint
CCAG	: Cahier des Clauses Administratives Générales
CCAP	: Cahier des Clauses Administratives particulières
CCTG	: Cahier des Causes techniques générales
CCTP	: Cahier des Clauses techniques particulières
CMP	: Code des Marchés Publics
DAO	: Dossier d'Appel d'Offres
DPAO	: Données Particulières de l'Appel d'Offres
DTAO	: Dossier-type d'appel d'Offres
IC	: Instructions aux Candidats